

Avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre ayant l'Environnement et les Richesses Naturelles dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre ayant l'Environnement et les Richesses Naturelles dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier. – CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Article 1^{er}. Le texte qui suit forme la partie décrétale du Livre IV du Code de l'Environnement constituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol.

PARTIE IÈRE.- PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

TITRE IER.- PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. D. I. 1. Le présent Code régit la gestion des ressources du sous-sol wallon et les activités en milieu souterrain, dans le respect de la santé et de la sécurité de l'Homme et la protection de l'Environnement.

A cette fin, le présent Code règle, dans le respect du développement durable, l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :

- 1° des mines ;
- 2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
- 3° des sites de stockage géologique de chaleur ou de froid ;
- 4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur et/ou électricité) ;
- 5° des gîtes de géothermie non profonde aux fins de production d'énergie et de chaleur ;
- 6° des carrières ;
- 7° des terrils et des terrisses ;
- 8° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;

9° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne.

Art. D. I. 2. Les mines, les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, les sites de stockage géologique de chaleur ou de froid, ainsi que les gîtes de géothermie profonde exploitables sis sur le territoire de la Région wallonne, n'appartiennent pas au propriétaire de la surface mais à la Région wallonne. Ils constituent le patrimoine commun de ses habitants.

Ils sont administrés par la Région. Leur gestion et leur exploitation sont d'intérêt général.

Le Gouvernement peut s'en réserver l'exploration ou l'exploitation ou accorder sur ceux-ci des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation, sans préjudice de la nécessité de l'obtention d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour l'exercice des activités correspondantes et pour l'exploitation des installations et équipements associés.

Art. D. I. 3. Sauf disposition contraire, tout envoi visé dans le présent Code se fait soit :

1° par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

2° par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;

3° par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés, en ce compris électroniques, qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

Art. D. I. 4. L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

TITRE II.- DEFINITIONS

Art. D. I. 5. Au sens du présent Code, il faut entendre par :

1° Activités et installations en milieu souterrain : activités sportives, récréatives, culturelles et touristiques, d'exploitation horticole et de dépôts dans des cavités souterraines, naturelles ou artificielles, en ce compris les mines dont les gîtes ne sont plus exploités, et les installations nécessaires

à l'exercice de ces activités. Ne sont pas visés les tunnels liés à des voies de communication en activité et dans le domaine militaire.

- 2° Administration : la Direction générale ou le service du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement ;
- 3° Carrières : les activités assurant l'extraction et la mise en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface et qui ne sont pas classées comme mines ;
- 4° CODT : Code wallon de l'aménagement du territoire établi par le décret du 20 juillet 2016 ;
- 5° Concession de mine : l'acte autorisant l'exploitation d'une mine visée par le décret du 7 juillet 1988 sur les mines, les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 et par les lois antérieures ;
- 6° Déchets : les substances définies comme déchet à l'article 2, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 7° Dépendances : activités et installations établies au voisinage des activités, en souterrain ou à la surface, nécessaires ou utiles aux travaux d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris les installations nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits et les installations de gestion de déchets de l'industrie extractive ;
- 8° Exploitation : mise en valeur de certaines ressources du sous-sol dans un périmètre ou un volume, fixé dans le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, soit en extrayant tout ou partie des couches et corps géologiques existants, à des fins de commercialisation, avec ou sans traitement, des roches, minéraux, substances et fluides extraits, soit en extrayant ou stockant de la chaleur, des gaz ou des fluides, à l'exception des systèmes géothermiques fermés (sondes géothermiques) et des ouvrages et opérations de prise d'eau souterraine ;
- 9° Exploiter un terril : extraire, évacuer, éliminer, transformer ou utiliser, en tout ou en partie, les matières qui composent le terril, soit en vue de leur valorisation énergétique, soit comme matériaux pierreux ou de remblai, ou utiliser un terril en vue d'une exploitation touristique ;
- 10° Exploration: toute opération ou campagne d'opérations menées dans un périmètre fixé et visant à caractériser le sous-sol et certaines de ses ressources, en vue de déterminer leur existence et leur localisation ainsi que d'en évaluer les possibilités d'exploitation ou de valorisation, quels que soient les moyens mis en œuvre sur le terrain ;
- 11° Exploration du sous-sol : toute opération ou campagne d'opérations visant à caractériser le sous-sol du point de vue géologique et/ou hydrogéologique, quels que soient les moyens mis en œuvre sur le terrain ;

- 12° Fonctionnaire technique : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;
- 13° Fonctionnaire du sous-sol : le ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;
- 14° Formation géologique : une division lithostratigraphique au sein de laquelle s'observent des couches de roche distinctes pouvant faire l'objet d'une cartographie ;
- 15° Fracturation : méthode d'extraction dont le principe repose sur la modification de la perméabilité du milieu ;
- 16° Géothermie profonde : l'ensemble des procédés qui permettent l'extraction et la valorisation (thermique ou électrique) de l'énergie géothermique, soit l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide, à des profondeurs supérieures ou égales à 500m ;
- 17° Gîte géothermique : le gisement renfermé dans le sein de la terre à des profondeurs supérieures à 500 m sous la surface du sol dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique pouvant être valorisée en énergie thermique ou électrique, notamment par le biais des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'il contient ;
- 18° Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive : tout dépôt, temporaire ou permanent – à l'exclusion de l'assiette du terrain – de substances résultant des opérations d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris les résidus de traitement, primaire ou secondaire, de minéraux, de minerais, d'hydrocarbures, de gaz ou d'eaux géothermales profondes ;
- 19° Mines : sont considérées comme mines les masses de substances minérales ou fossiles dans le sous-sol qui sont connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, du gallium, du germanium, du hafnium, de l'indium, du niobium, du scandium, du tantale, du tungstène, du vanadium, de l'uranium ou autres matières métalliques, ainsi que leurs sels et oxydes, du baryum, de la barytine, du soufre, du graphite, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et du sel, ainsi que les roches bitumineuses susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet d'en tirer notamment des substances hydrocarbonées et les roches phosphatées susceptibles d'un traitement industriel ayant pour objet la production de fertilisants.

Sont également considérés comme mines les gisements de roche en place ou altérées et déplacées naturellement qui renferment des terres rares valorisables industriellement, à savoir le scandium, l'yttrium, le lanthane, le

cérium, le praséodyme, le néodyme, le prométhium, le samarium, l'euprotium, le gadolinium, le terbium, le dysprosium, l'holmium, l'erbium, le thulium, l'ytterbium et le lutécium.

- 20° Permis d'environnement : le permis visé à l'article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
- 21° Permis de recherche de mine : le permis visé à l'article 5 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et visé par les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 ;
- 22° Permis de valorisation de terril : le permis visé à l'article 2 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- 23° Permis exclusif d'exploration: la décision par laquelle le Gouvernement wallon octroie l'exclusivité des activités d'exploration de mines, de gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, de sites de stockage géologique de chaleur ou de froid et de sites de géothermie profonde à un titulaire désigné;
- 24° Permis exclusif d'exploitation: la décision par laquelle le Gouvernement wallon octroie l'exclusivité des activités d'exploitation de mines, de gisements d'hydrocarbures et de gaz combustible, de sites de stockage géologique de chaleur ou de froid et de sites de géothermie profonde à un titulaire désigné;
- 25° Permis exclusif de recherches de pétrole et des gaz combustibles : le permis autorisant la recherche de pétrole et des gaz combustibles visé à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles
- 26° Permis exclusif d'exploitation de pétrole et des gaz combustibles : le permis autorisant la recherche d'exploitation de pétrole et des gaz combustibles visé à l'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles
- 27° Postgestion : les obligations d'entretien, de surveillance, de contrôle et de remédiation mises à charge du titulaire du permis exclusif à la suite de la cessation totale ou partielle de l'exploration et/ou de l'exploitation ;
- 28° Remise en état : la remise en état au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 29° Site : périmètre constitué des parcelles cadastrales visées dans le permis d'environnement ;
- 30° Terril : installation historique de gestion de déchets de l'industrie d'extraction et de traitement de la houille, d'un volume supérieur à 50.000 m³;

31° Terrisse : installation historique de gestion de déchets de l'industrie d'extraction et de traitement de la houille, d'un volume inférieur à 50.000 m³;

32° Thermie : unité de chaleur, une thermie équivaut à 1.000.000 calories.

TITRE III.- EXECUTION DES OBLIGATIONS EUROPEENNES

Art. D. I. 6. La présente partie transpose partiellement :

1° la Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ;

2° la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3° la Directive 2006/21 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la Directive 2004/35/CE ;

4° la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la Directive 85/337/CEE du Conseil, les Directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;

5° la Directive 2009/98/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant, puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

PARTIE II.- DES INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

TITRE IER. - DU CONSEIL DU SOUS-SOL

Art. D.II.1. § 1^{er}. Il est institué un Conseil du Sous-sol. Ce conseil se compose :

1° pour un tiers de fonctionnaires émanant du Service Public de Wallonie ;

2° pour un tiers de représentants des exploitants ;

3° et pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par le Gouvernement, comprenant des membres scientifiques et l'Institut scientifique de service public.

§ 2. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du Conseil du sous-sol, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

§ 3. Les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis du Conseil du Sous-sol.

§ 4. Le Gouvernement détermine le nombre de membres du Conseil du sous-sol, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement du Conseil du sous-sol.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président du Conseil du Sous-sol parmi les membres visés à l'alinéa 1er.

Art. D.II.2. Le Conseil du Sous-sol a pour missions :

1° de donner son avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol visé à l'article D.III.1.;

2° d'informer le Gouvernement de tous les aspects afférents à la recherche et à l'exploitation des matières visées au présent décret ;

3° de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales ou de sites de stockage ;

4° de donner son avis sur les utilisations concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol ;

5° de faire des propositions sur la révision des plans de secteur ;

6° de donner un avis sur les demandes de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et permis d'urbanisme ayant trait à des installations et activités d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol ;

7° de donner un avis sur les recours administratifs organisés à l'encontre des décisions des autorités compétentes en matière d'exploration et d'exploitation;

8° de donner son avis sur la classification des terrils visée à l'article D.VI.9 ;

9° de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

TITRE II.- DE LA CELLULE DE CONSEIL ET DE COORDINATION EN MATIÈRE D'EFFONDREMENTS GEOLOGIQUES

Art. D.II.3. Le Gouvernement peut instituer une cellule permanente de conseil et de coordination en matière d'effondrements géologiques pendant et en dehors d'une crise, destinée notamment à :

1° mener une réflexion stratégique sur la problématique des effondrements, tant dans le domaine de la prévention que dans le domaine de la gestion de crise ;

2° coordonner les interventions des autorités et différents services de la Région en cas d'effondrements géologiques ;

3° rendre des avis et conseiller sur demande expresse une autorité en charge d'une gestion de crise consécutive à un effondrement géologique affectant ou risquant d'affecter directement ou indirectement un bien public.

Le Gouvernement peut préciser les missions de la cellule visée à l'alinéa 1^{er}.

PARTIE III.- PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.III.1. §1^{er}. Le Gouvernement peut établir un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol.

§2. Le Gouvernement peut préciser le contenu du plan stratégique et les modalités de son élaboration.

§ 3. Le plan est établi pour une durée de 10 ans et est renouvelé selon les modalités de son élaboration.

PARTIE IV.- BANQUE DE DONNEES RELATIVE AU SOUS-SOL

Art. D.IV.1. Le Gouvernement organise la collecte, la conservation sous forme de banque de données et la diffusion, des données et informations relatives au sous-sol wallon, et notamment :

1° à la constitution géologique de la Wallonie, en ce compris les formations superficielles et les phénomènes d'altération ;

2° aux gisements et gîtes de ressources minérales du sous-sol wallon ;

3° à l'hydrogéologie du territoire de la Région ;

4° au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours ;

5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques du sous-sol en Wallonie ;

6° aux ouvrages souterrains d'exploitation, actifs ou mis hors service, tels que puits, forages, tunnels et galeries superficielles ;

7° aux carrières actives et abandonnées, à ciel ouvert ou souterraines ;

8° aux aléas de mouvement de terrain d'origine naturelle et anthropique et aux incidents et accidents liés à des mouvements de terrain.

PARTIE V.- OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Art. D.V.1. § 1^{er}. L'entreprise, ainsi que la reprise par voie d'extension ou d'approfondissement, de tout travail de fouille, y compris les galeries, les puits, les sondages et les forages de toute espèce, qui, même exécutée dans un but purement scientifique, est prévue à dix mètres sous le niveau du sol naturel, est subordonnée à une déclaration préalable de début de travaux faite dans les conditions et selon le formulaire fixés par le Gouvernement.

§ 2. La découverte de cavités naturelles ou anthropiques inusitées, de puits et issues de mines anciennes est soumise aux mêmes obligations.

§ 3. Tout levé de prospection géophysique, même entrepris dans un but purement scientifique, est également subordonné à semblable déclaration, sans préjudice de l'obtention préalable des autorisations prescrites par l'article 120ter du Code pénal.

§ 4. Tout traçage destiné à déterminer la circulation des eaux souterraines est également subordonné à semblable déclaration.

Art. D.V.2. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement ont, en tout temps où une activité s'y exerce, accès aux bureaux, ateliers et chantiers de fouille et de prospection.

Ils peuvent se faire remettre tous renseignements et échantillons utiles à la confection de la carte géologique, de la carte hydrogéologique et de la carte du potentiel géothermique.

Art. D.V.3. Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques sont consignés dans les archives de la Carte géologique de Wallonie dont la garde est confiée à l'Administration. Les archives sont tenues à la disposition du public.

Si l'auteur des recherches spécifie dans sa déclaration qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la remise du document ou de l'échantillon.

PARTIE VI.- DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE IER.- DE L'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER.- DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.1. Nul ne peut se réserver un droit d'explorer des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, même sur des terrains lui appartenant, sans être titulaire d'un permis exclusif d'exploration délivré par le Gouvernement selon les modalités prévues dans la présente partie.

Art. D.VI.1/2. L'exploration par la méthode de la fracturation, ou par tout autre processus similaire est interdite.

CHAPITRE II.- DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.2. Les activités et installations nécessaires à l'exploration des ressources du sous-sol ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une déclaration ou d'un permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du Code du Développement territorial.

TITRE II.- DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE IER.- DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.3. Nul ne peut se réserver un droit d'exploiter des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, même sur des terrains lui appartenant, sans être titulaire d'un permis exclusif d'exploitation délivré selon les modalités prévues dans la présente partie.

Art. D.VI.4. Le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol comporte le droit exclusif d'exploration.

Art. D.VI.5. §1^{er}. Hors le cas où il est accordé à la Région, le permis exclusif d'exploitation ne peut être adjugé qu'à une personne morale existante ou en formation. Dans ce dernier cas, la personne morale doit être constituée dans le délai fixé par le Gouvernement.

§ 2. L'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif est un acte de commerce.

Art. D.VI.4/2. L'exploitation par la méthode de la fracturation, ou par tout autre processus similaire est interdite.

CHAPITRE II.- DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère.- Des installations et activités d'exploitation des ressources du sous-sol exercées dans le cadre des permis exclusifs

Art. D.VI.6. §1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article D.170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploitation des ressources du sous-sol pour l'objet visé par les permis exclusifs d'exploitation, en ce compris les installations de gestion des déchets d'extraction, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction, ne peuvent être implantées et exploitées qu'en vertu d'un permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du Code du Développement Territorial.

§ 2. Par dérogation à l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis d'environnement, ne peut être délivré, pour la partie qui couvre l'extraction proprement dite ou le stockage, au sens de l'article D.I.5., 7°, pour une durée supérieure à celle du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 3. Le permis d'environnement est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 4. Durant la procédure d'instruction d'un permis d'environnement ou unique visé au § 1^{er}, ou d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du CoDT, aucune autre activité, installation, ou acte incompatibles avec l'exploitation concernée ne peut être autorisé.

Le permis d'environnement et le permis d'urbanisme ne peuvent être délivrés lorsque les activités et installations, et actes et travaux y afférents sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

Section 2.- Des gîtes géothermiques de géothermie non profonde

Art. D.VI.7. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article D.170 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les installations et activités nécessaires à l'exploitation des gîtes géothermiques de géothermie non profonde, ne peuvent être implantées et exploitées qu'en vertu d'un permis d'environnement ou une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens du Code du Développement Territorial.

§ 2. Le permis d'environnement peut être assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 3. – Des carrières

Art. D.VI.8. § 1^{er}. Les carrières et leurs dépendances, ainsi que les installations de gestion des déchets d'extraction, ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§2. Le permis d'environnement est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 4.- Des terrils et des terrisses

Art. D.VI.9. § 1^{er}. Le Gouvernement classe les terrils selon leur vocation à être ou devenir :

- 1° un site bénéficiant d'une protection en matière d'environnement, de conservation de la nature, de patrimoine ou d'aménagement du territoire (catégorie I) ;
- 2° un site pouvant être mis en valeur pour son intérêt social, pédagogique ou culturel (catégorie II) ;
- 3° un site pouvant faire l'objet d'une exploitation touristique (catégorie III) ;
- 4° un site pouvant faire l'objet d'une exploitation économique, autre que touristique ou minérale (catégorie IV) ;
- 5° une réserve potentielle de matériaux minéraux ou énergétiques (catégorie V).

Cette classification est établie en fonction de l'intérêt ou des intérêts majeurs que chaque terril, individuellement ou comme élément d'un ensemble cohérent, présente au niveau industriel, patrimonial, paysager, environnemental, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, social, récréatif et/ou touristique, pédagogique et/ou culturel.

La vocation d'un terril peut ne pas être définie en l'absence de mise en évidence d'au moins un critère majeur.

La classification est fixée au terme d'une procédure consultative ouverte aux acteurs locaux et régionaux.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure de classement ainsi que les modalités de consultation et la procédure de révision, totale ou partielle de cette classification.

Le Gouvernement soumet le projet de classification aux communes ainsi qu'aux instances d'avis qu'il désigne ou établit.

§ 3. La catégorie d'un terril est notamment prise en compte lors de l'établissement des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, et à la protection environnementale des sites.

Aucun permis d'urbanisme ou d'environnement ne peut être délivré s'il contrevient à l'utilisation du terril déterminée dans la classification établie en vertu du §1^{er}.

§4. Le Gouvernement peut étendre la classification à tout ou partie des terrisses.

Art. D.VI.10. Les terrils et leurs dépendances ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant d'un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial.

Le permis d'environnement est assorti d'une sûreté au sens de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement peut soumettre l'exploitation des terrisses à permis d'environnement ou à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Section 5.- Des activités et installations en milieu souterrain

Art. D.VI.11. Les activités et installations en milieu souterrain sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant à permis d'urbanisme au du Code du Développement Territorial. Une sûreté au sens de l'article 55 du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement peut être imposée.

Section 6.- Du stockage géologique de CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés

Art. D.VI.12. Le stockage géologique de CO2 d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins d'exploration et de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés est soumis à permis d'environnement ou à déclaration suivant les règles prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le cas échéant à permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial.

TITRE III. DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

CHAPITRE Ier.- INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.13. § 1er. Les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol sont octroyés par le Gouvernement ou son délégué à l'issue d'une procédure au cours de laquelle tous les demandeurs intéressés peuvent présenter une demande de permis.

La procédure est ouverte par un avis invitant à présenter les demandes, publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Moniteur belge, soit à l'initiative du Gouvernement, soit à la suite de l'acceptation d'une requête, établie par courrier recommandé à la poste ou tout moyen permettant de conférer date certaine, à l'adresse du Gouvernement.

Tous les demandeurs disposent d'un délai de cent-vingt jours après la date de cette publication pour présenter un dossier de demande. La publication est demandée par le Gouvernement.

Les avis spécifient :

1° le type de permis;

2° la ou les aires géographiques faisant ou pouvant faire, en tout ou en partie, l'objet d'une demande;

3° l'objet de la demande;

4° l'observation des critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières des demandeurs pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis;

b) la manière dont ils comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question;

c) la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux;

d) les mesures de postgestion que le demandeur envisage de mettre en œuvre au terme du permis exclusif ;

e) l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement;

f) l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par le(s) demandeur(s);

g) les répercussions positives envisagées pour le développement de la Région et des activités technologiques sur son territoire.

Les références des conditions et exigences minimales relatives à l'exercice et l'arrêt des activités concernées fixées par le Gouvernement sont jointes à l'avis.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres critères objectifs et non-discriminatoires pour apprécier la demande.

§ 2. Le Gouvernement ou son délégué peut décider de ne pas appliquer la procédure visée au paragraphe 1er, lorsque des considérations géologiques ou d'exploitation justifient qu'un permis exclusif pour une aire donnée soit accordé au détenteur du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation pour une aire contiguë qui en fait la demande. Les détenteurs de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, de concessions de mines ou de permis de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles en cours de validité pour toute autre aire contiguë sont alors informés par le Gouvernement ou son délégué afin qu'ils puissent, dans les 120 jours de la réception de cette information, présenter également une demande.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas de mise en concurrence lorsqu'un permis exclusif d'exploitation est sollicité par le titulaire du permis exclusif d'exploration visant les mêmes ressources, pour autant que la demande ait fait l'objet:

- soit d'une décision du fonctionnaire du sous-sol déclarant le caractère complet et recevable de la demande au sens de l'article D.VI.18 rendue avant l'expiration du permis exclusif d'exploration;
- soit d'une décision du fonctionnaire du sous-sol déclarant le caractère incomplet de la demande au sens de l'article D.VI.8 rendue avant l'expiration du permis exclusif d'exploration, pour autant que le demandeur ait communiqué les compléments d'information avant l'expiration du terme octroyé par la décision du fonctionnaire du sous-sol ;

Dans ce cas, toute demande de permis exclusif d'exploitation introduite par un tiers est déclarée irrecevable et le permis exclusif d'exploration est prorogé jusqu'à la décision du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif d'exploitation.

Art. D.VI.14. La demande de permis est adressée au fonctionnaire du sous-sol.

Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis.

CHAPITRE II.- CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.15. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, ainsi

que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

La demande doit notamment permettre de déterminer :

1° l'identité précise du ou des demandeur(s), son éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le ou les demandeur(s) et le groupe ;

2° le type de permis sollicité;

3° la ou les aires géographiques faisant ou pouvant faire, en tout ou en partie, l'objet d'une demande ;

4° l'objet de la demande incluant les ressources et substances visées;

5° les critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières des demandeurs pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis;

b) la manière dont ils comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question;

c) la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de travaux;

d) les mesures de postgestion que le demandeur envisage de mettre en œuvre au terme du permis exclusif ;

e) l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement;

f) l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs;

g) les répercussions positives envisagées pour le développement de la Région et des activités technologiques sur son territoire.

Art. D.VI.16. La demande comporte un rapport sur les incidences environnementales conforme aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement et, le cas échéant, tous documents requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Par dérogation à l'article D.56, § 4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Gouvernement fixe par voie réglementaire, sur avis du Conseil du sous-sol, du Pôle Environnement, des communes et de toute autre instance qu'il juge utile de consulter, l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir, pour chaque type de demande de permis exclusif, outre le contenu minimal visé à l'article D.56, § 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement.

CHAPITRE III.- INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.17. § 1er. La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis par ou en vertu des articles D.VI.15 et D.VI.16.

§ 2. La demande est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation des articles D.VI.14 à D.VI.16;

2° elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article D.VI.18, §2.

Art. D.VI.18. § 1er. Le fonctionnaire du sous-sol statue sur le caractère complet et recevable de la demande et envoie au demandeur la décision, dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est incomplète, le fonctionnaire du sous-sol envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

§ 2. Le demandeur envoie au fonctionnaire du sous-sol les compléments demandés dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, le fonctionnaire du sous-sol déclare la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

§ 3. Dans les trente jours à dater de la réception des compléments par le fonctionnaire du sous-sol, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le fonctionnaire du sous-sol estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le fonctionnaire du sous-sol informe le demandeur, dans les conditions et délais visés aux §§ 1er et 3.

Art. D.VI.19. §1^{er}. Dans la décision par laquelle le fonctionnaire du sous-sol déclare la demande complète et recevable, celui-ci désigne les instances à consulter et les communes dont le territoire est sis dans le périmètre visé par la demande.

§ 2. Pour les demandes de permis exclusifs relatifs à l'exploration et l'exploitation des gîtes de géothermie profonde, le Pôle Energie est obligatoirement consulté.

§ 3. Le Gouvernement peut désigner les autres instances dont la consultation est obligatoire.

Art. D.VI.20. Si le fonctionnaire du sous-sol n'a pas envoyé au demandeur la décision visée à l'article D.VI.18, § 1^{er}, ou celle visée à l'article D.VI.18, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

Art. D.VI.21. [Tout projet faisant l'objet d'une demande de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol est soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Art. D.VI.22. A la clôture de l'enquête publique, le ou les demandeur(s) dispose(nt) d'un délai de trente jours pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et répondre aux observations.

Passé ce délai, la commune communique dans les huit jours le dossier au fonctionnaire du sous-sol.

Art. D.VI.23. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la ou des demande(s) conformément à l'article D.VI.18, § 1^{er}, ou à l'expiration du délai prévu à l'article D.VI.18, § 3, le fonctionnaire du sous-sol envoie une copie du ou des dossier(s) de demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux instances d'avis désignées et aux communes concernées.

Ces instances et communes envoient leur avis dans un délai de cent-vingt jours à dater de leur saisine par fonctionnaire du sous-sol.

Les instances d'avis peuvent proroger leur délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de trente jours.

Passé ce délai, les avis sont réputés favorables par défaut.

Art. D.VI.24. § 1^{er}. Sur la base des avis recueillis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le fonctionnaire du sous-sol établit dans un délai de cent-vingt jours un projet de rapport de synthèse qui contient une proposition de décision désignant, en cas de pluralité de demandes, la demande retenue et comprenant, le cas échéant, des conditions particulières.

Dans l'hypothèse visée à l'article D.VI.23, § 1^{er}, alinéa 4, le délai imparti au fonctionnaire du sous-sol pour envoyer son projet de rapport de synthèse est prorogé d'un délai identique à celui fixé pour les instances d'avis et les communes.

Le projet de rapport de synthèse mentionne et prend en compte :

- 1° les résultats de l'enquête publique et les avis recueillis en cours de procédure ;
- 2° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la demande, ainsi que l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui pourront être réalisées par le titulaire du permis exclusif ;

3° tous les éléments permettant d'apprécier les facultés financières et techniques du ou des demandeurs, ainsi que la manière dont ils comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique qui fait l'objet de la demande ;

4° tout manque d'efficacité et de responsabilité dont les demandeurs ont fait preuve dans le cadre d'activités réalisées au titre d'autorisations précédentes.

Une évaluation des demandes, basée notamment sur les critères objectifs et non discriminatoires visés à D.VI.13, § 1er, alinéa 3, 4°, est proposée par le fonctionnaire du sous-sol.

§2. Le dossier comportant le projet de rapport de synthèse est soumis au Conseil du sous-sol, lequel rend son avis dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande du fonctionnaire du sous-sol.

Le Conseil du sous-sol peut proroger son délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de vingt jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable par défaut.

§3. Dans les trente jours de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol, le fonctionnaire du sous-sol transmet son rapport de synthèse au Gouvernement ou son délégué et au(x) demandeur(s).

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé sur décision du fonctionnaire du sous-sol. La durée de la prorogation ne peut pas excéder trente jours. Cette décision est envoyée au(x) demandeur(s) dans le délai visé au § 1er.

Art. D.VI.25. § 1^{er}. Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti, le Gouvernement ou son délégué poursuit la procédure en tenant compte de l'ensemble du dossier et de toute autre information à sa disposition.

§ 2. Si le Conseil du sous-sol n'a pas été consulté par le fonctionnaire du sous-sol en vertu de l'article D.VI.24, le Gouvernement ou son délégué sollicite son avis dans les 15 jours. Le Conseil du sous-sol rend son avis dans un délai de soixante jours à dater de réception de la demande du Gouvernement ou son délégué.

Le Conseil du sous-sol peut proroger son délai, sur décision motivée, une seule fois et au maximum de vingt jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable par défaut.

§ 3. Dans le cas de demandes relatives à un permis exclusif d'exploitation des hydrocarbures et de gaz combustibles, le Gouvernement envoie le dossier pour avis à la Commission européenne.

Art. D.VI.26. §1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué notifie sa décision dans un délai de soixante jours :

1° à dater de la réception de l'avis de la Commission européenne, ou de la décision de la Commission de ne pas émettre d'avis, dans le cas visé à l'article D.VI.25, §3 ;

2° à dater de la réception du rapport de synthèse ;

3° à dater de l'expiration du délai visé à l'article D.VI.25, §2, si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti lorsque le fonctionnaire du sous-sol a consulté le Conseil du sous-sol;

4° à dater de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol dans l'hypothèse où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti et où le Gouvernement consulte le Conseil du sous-sol ;

5° à dater de l'expiration du délai imparti au Conseil du sous-sol dans l'hypothèse où le rapport de synthèse n'a pas été envoyé dans le délai imparti, où le Gouvernement ou son délégué doit consulter le Conseil du sous-sol et où le Conseil du sous-sol n'a pas remis son avis dans le délai imparti.

§ 2. La décision du Gouvernement ou son délégué est notifiée au demandeur et aux communes dont le territoire est concerné par la décision ainsi que, par pli ordinaire, au fonctionnaire du sous-sol, au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'à chaque instance consultée.

§ 3. En cas d'absence de décision du Gouvernement ou son délégué dans le délai visé au § 1^{er}, la décision est censée être arrêtée aux conditions du rapport de synthèse visé à l'article D.VI.24, § 3, dans le cas où le rapport de synthèse, envoyé dans le délai visé à l'article D.VI.24, § 3, conclut à l'octroi du permis exclusif.

Si le rapport de synthèse est défavorable ou n'a pas été envoyé dans le délai visé à l'article D.VI.24, § 3, le demandeur peut adresser au Gouvernement ou son délégué une lettre de rappel dans un délai d'un an à dater de la réception du rapport de synthèse ou du délai imparti pour rendre celui-ci.

En cas d'absence de lettre de rappel dans l'année, le demandeur est censé renoncer à sa demande. En cas d'absence de décision du Gouvernement ou son délégué dans les 60 jours de la réception de la lettre de rappel, le permis est réputé refusé.

Art. D.VI.27. Lorsqu'une demande de permis exclusif a fait l'objet de demandes en concurrence, la décision octroyant le permis à l'un des demandeurs prononce, en même temps, le rejet des autres demandes sur la surface comprise à l'intérieur du périmètre du permis.

La décision est notifiée aux demandeurs non retenus simultanément à l'envoi au bénéficiaire.

La décision par laquelle le Gouvernement décide de ne pas octroyer le permis est notifiée simultanément à tous les demandeurs.

Art. D.VI.28. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement statuant sur la demande de permis exclusif est accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans la décision, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement et la déclaration environnementale sont publiés au Moniteur belge.

CHAPITRE IV.- REGISTRES ET INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Art. D.VI.29. § 1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué met en place et tient un registre des permis exclusifs d'exploration et des permis exclusifs d'exploitation des ressources du sous-sol accordés, cédés ou retirés.

Le Gouvernement détermine les modalités d'accès du public au registre.

§ 2. Les informations environnementales relatives aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol sont mises à la disposition du public conformément au Livre Ier du Code de l'Environnement.

TITRE IV.- CONTENU ET EFFETS DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS- SOL

CHAPITRE IER.- CONTENU ET EFFETS DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1^{ère}.- Contenu du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.30. § 1^{er}. Le permis exclusif d'exploration contient au minimum :

- 1° le nom et l'adresse du titulaire du permis exclusif;
- 2° la ou les ressources visées par le permis exclusif ;
- 3° la durée de validité du permis et la date de sa délivrance;
- 4° le périmètre, et le cas échéant le volume, couverts par le permis exclusif ;

- 5° le programme général des recherches ;
 - 6° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la décision ;
 - 7° l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui devront être réalisées par le titulaire du permis exclusif;
 - 8° les conditions particulières de mise en œuvre du permis exclusif;
 - 9° les informations à fournir périodiquement au Gouvernement ou son délégué ;
 - 10° les dépenses minimales à engager et leur indexation éventuelle ;
 - 11° le montant de la contribution du titulaire du permis exclusif au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4 ;
 - 12° un plan de postgestion, conformément à l'article D.VIII.5, ainsi que le montant de la sûreté y relative.
- § 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires devant figurer dans le permis exclusif d'exploration.

Section 2.- Effets du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.31. § 1^{er}. Le permis exclusif d'exploration confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité de prospecter, dans un périmètre ou un volume déterminé, les ressources du sous-sol qu'il énumère.

§ 2. Durant la période de validité d'un permis d'exploration, aucune autre activité ou acte incompatible avec l'objet du permis d'exploration ne peut être autorisé en vertu du présent Code ou en application d'une autre police administrative.

§ 3. Le permis d'exploration ne peut être délivré lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

Art. D.VI.32. Sous réserve des obligations générales des titulaires de permis exclusifs et les conditions particulières du permis, tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration a le droit de disposer des produits de l'exploration, mais seulement après constat par le fonctionnaire du sous-sol et pour autant que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient autorisées et exécutées conformément aux dispositions du permis d'environnement ou de la déclaration.

Le constat porte sur l'origine des produits et les conditions de leur extraction. Le fonctionnaire du sous-sol adresse au titulaire un procès-verbal de constat dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

Section 3.- Durée du permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol

Art. D.VI.33. Le permis exclusif d'exploration est octroyé pour une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration, et au maximum pour sept ans.

La durée de validité du permis se calcule à partir du lendemain de la notification qui en est faite au demandeur.

CHAPITRE II.- CONTENU ET EFFETS DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Section 1ère.- Contenu du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.34. § 1er. Le permis exclusif d'exploitation contient au minimum:

- 1° le nom et l'adresse du titulaire du permis exclusif;
- 2° la ou les ressources visées par le permis exclusif ;
- 3° la durée de validité du permis et la date de sa délivrance;
- 4° le périmètre, et le cas échéant le volume, couverts par le permis exclusif d'exploitation ;
- 5° les répercussions positives attendues du projet pour le développement de la Région et des activités technologiques sur son territoire;
- 6° le programme général d'exploitation;
- 7° la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la décision,
- 8° l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables qui devront être réalisées par le titulaire du permis exclusif;
- 9° les conditions particulières de mise en œuvre du permis exclusif;
- 10° les informations à fournir périodiquement au Gouvernement ou son délégué ;
- 11° les dépenses minimales à engager et leur indexation éventuelle ;
- 12° le cas échéant, les indemnités revenant à l'inventeur, pour la découverte du gisement ;

13° le montant de la contribution du titulaire du permis exclusif au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol visé à l'article D.IX.4 ;

12° un plan postgestion, conformément à l'article D.VIII.5, ainsi que le montant de la sûreté y relative.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires devant figurer dans le permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol.

Section 2.- Effets du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.35. Le permis exclusif d'exploitation confère, sans préjudice de l'obtention d'un permis d'environnement pour les activités et installations y relatives, l'exclusivité sur l'exploitation, dans un périmètre ou un volume déterminé, des ressources du sous-sol qu'il énumère.

L'octroi d'un permis exclusif d'exploitation rend caduc le permis exclusif d'exploration, le permis de recherche de mines et le permis de recherche de pétrole et des gaz combustibles à l'intérieur du périmètre ou du volume visé par le permis exclusif d'exploitation pour les substances qui sont visées par ce dernier.

Art. D.VI.36. §1^{er}. Sous réserve des obligations générales des titulaires de permis exclusifs et les conditions particulières du permis, tout titulaire d'un permis exclusif d'exploitation a la propriété des produits de l'exploitation visés par le permis, pour autant que les activités et installations d'exploitation proprement dites soient régulièrement autorisées.

Le titulaire du permis exclusif d'exploitation peut disposer des substances non visées par le permis exclusif dont les travaux entraînent nécessairement l'extraction, ainsi que de l'eau d'exhaure.

§ 2. Le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées à l'exploitation des ressources du sous-sol, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.

§3. Le Gouvernement fixe le mode de calcul et le montant de la contribution annuelle due aux communes sises dans le périmètre visé par le permis exclusif d'exploitation pour l'exploitation des ressources du sous-sol.

La contribution est calculée au prorata de la superficie et en fonction de l'impact environnemental de la méthode d'exploitation utilisée.

Section 3.- Durée du permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. D.VI.37. Le permis exclusif d'exploitation est octroyé pour une durée qui ne peut excéder 30 années, laquelle débute le lendemain de la notification qui est faite au demandeur.

TITRE V.— CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE IER.- CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION, EXTENSION À D'AUTRES SUBSTANCES DANS LE MÊME GÎTE

Art. D.VI.38. Moyennant autorisation accordée par le Gouvernement ou son délégué et après avis du Conseil du sous-sol, les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation en cours de validité peuvent être :

- 1° cédés, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit ;
- 2° étendus à d'autres substances dans le même gîte et le même périmètre.

Art. D.VI.39. § 1^{er}. Les demandes d'autorisation visées à l'article D.VI.38 sont adressées au fonctionnaire du sous-sol :

- 1° par le cessionnaire en cas de demande d'autorisation de cession ;
- 2° par le titulaire du permis exclusif en cas de demande de recherche ou d'exploitation d'autres substances dans le même gîte dans le périmètre d'un permis exclusif.

§ 2. La demande d'extension contient un rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article D.VI.16, l'exposé de la manière dont les incidences environnementales ont été intégrées dans la demande, ainsi que l'exposé des principales mesures de suivi des incidences non négligeables au sens de l'article D.VI.16.

§ 3. Le Gouvernement détermine la forme et le contenu de la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires qui doivent être introduits, l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent être joints.

§ 4. Dans les 60 jours de la réception du rapport sur les incidences environnementales visé au § 2, le fonctionnaire du sous-sol adresse un rapport au Conseil du sous-sol.

Le Conseil du sous-sol dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la réception de la demande, pour rendre son avis. A défaut, celui-ci est réputé favorable.

§ 5. Le fonctionnaire du sous-sol adresse au Gouvernement ou son délégué son rapport, comprenant une proposition de décision, dans les 60 jours de la réception de l'avis du Conseil du sous-sol, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti au conseil du sous-sol pour rendre son avis.

§ 6. Le Gouvernement ou son délégué statue par arrêté motivé dans un délai de soixante jours à dater de la réception du rapport du fonctionnaire du sous-sol.

§ 7. Le Gouvernement détermine les obligations particulières du nouveau permis et la date d'expiration de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au Moniteur belge.

Art. D.VI.40. La décision par laquelle le Gouvernement ou son délégué autorise la cession ne prend effet qu'à partir du moment où le fonctionnaire du sous-sol reconnaît que la sûreté requise a été constituée.

CHAPITRE II.-EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.41. Les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation peuvent être :

1° renouvelés une fois, à la demande de leur titulaire, lorsque la durée est insuffisante pour mener les recherches ou la mise à fruit;

2° étendus à un territoire contigu, pour autant que la superficie sollicitée ne dépasse pas le tiers de la superficie de la superficie visée par le permis exclusif d'exploitation, avec un maximum de 300 ha. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois et uniquement jusqu'à l'échéance du permis exclusif initial.

La superficie sur laquelle porte le nouveau permis peut être réduite ; elle doit englober les gisements déjà reconnus par le titulaire du permis.

Art. D.VI.42. Les dispositions relatives à la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation prévues aux articles D.VI.13 à D.VI.28 sont applicables à la demande de renouvellement de permis et à la demande d'extension à un territoire contigu, à l'exception de la mise en concurrence prévue à l'article D.VI.13, §1^{er}.

Art. D.VI.43. Le Gouvernement peut déterminer une procédure de demande conjointe de renouvellement du permis exclusif et de permis d'environnement nécessaire aux activités et installations y afférentes, qui rencontre l'ensemble des garanties prévues par le présent Code.

TITRE VI. — RETRAIT ET RENONCIATION AUX PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.44. §1^{er}. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation peut se voir retirer son permis exclusif dans l'un des cas suivants :

- 1° absence de mise en œuvre du programme général de travail dans les deux ans de la notification de l'octroi du permis ;
- 2° absence de mise en œuvre ou mise en œuvre insuffisante du programme annuel durant deux années consécutives, notamment inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit ;
- 3° inobservation des obligations générales et des conditions particulières ;
- 4° absence de paiement ou paiement insuffisant de la contribution au Fonds commun de garantie visé à l'article D.IX.4 ;

5° absence de paiement ou paiement insuffisant de la contribution annuelle due aux communes visée à l'article D.VI.36.

§ 2. Le Fonctionnaire du sous-sol, sur la base de l'examen du programme général et du programme annuel visés aux §§1er et 2, envoie au titulaire du permis exclusif :

1° une proposition de décision ;

2° l'information selon laquelle le titulaire du permis exclusif a la possibilité d'envoyer ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de la lettre et peut demander à être entendu ;

3° la possibilité de se faire assister ou représenter par un conseil.

Le Fonctionnaire du sous-sol détermine, le cas échéant, le jour où le titulaire est invité, à exposer oralement sa défense.

§ 3. A l'échéance du délai visé au § 2 ou avant l'échéance de ce délai si le titulaire reconnaît les faits ou, le cas échéant, après avoir entendu le titulaire ou son conseil exposer oralement sa défense, le Fonctionnaire du sous-sol transmet son rapport contenant les documents visés au § 1er au Gouvernement ou son délégué.

§ 4. Dans les soixante jours de la réception du rapport, le Gouvernement ou son délégué statue sur le rapport du Fonctionnaire du sous-sol. L'arrêté prononçant le retrait d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est publié au Moniteur belge et notifié au titulaire.

Art. D.VI.45. Le titulaire d'un permis exclusif peut y renoncer moyennant notification au fonctionnaire du sous-sol.

La renonciation prend effet, avec le déclenchement des obligations prévues à la partie VIII, dans les 90 jours de la notification qui en est faite.

Art. D.VI.46. Le retrait ou la renonciation au permis exclusif d'exploration ou d'exploitation emporte caducité du permis d'environnement et du permis unique en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement délivrés pour l'exercice des activités et les installations nécessaires à l'exploration et l'exploitation, ou de la déclaration, à l'exception des activités et installations nécessaires à la remise en état et à la post gestion.

TITRE VII.- OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS

CHAPITRE Ier.- OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.47. Les titulaires de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation respectent les obligations générales et les conditions particulières afférentes à leur permis.

Art. D.VI.48. Tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration et d'exploitation est tenu :

1° d'élire un domicile administratif dans le périmètre visé par le permis exclusif et d'en informer le fonctionnaire du sous-sol ;

2° de désigner en son sein une personne responsable chargée de la mise en œuvre de l'exploration ou de l'exploitation.

Art. D.VI.49. § 1^{er}. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation est tenu de présenter au fonctionnaire sous-sol :

1° dans le mois de la délivrance du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours ;

2° avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, avec adaptation des mesures de postgestion et de la sûreté correspondante ;

3° dans le premier trimestre, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.

§ 2. Les titulaires de permis exclusif d'exploration et d'exploitation d'un gîte géothermique sont tenus de présenter au fonctionnaire du sous-sol, outre les informations visées au § 1^{er}, un rapport sismique mensuel.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des modalités d'approbation des documents communiqués.

Art. D.VI.50. L'accès aux travaux et dépendances est interdit au public, sauf autorisation expresse et sous la responsabilité du titulaire du permis exclusif. L'interdiction est matérialisée par les soins du titulaire du permis exclusif, à l'aide de clôtures ou à défaut de clôtures, au moyen d'inscriptions précises.

Art. D.VI.51. Les titulaires de permis exclusifs sont tenus de fournir au fonctionnaire du sous-sol tous les renseignements qu'il juge utile de leur réclamer au sujet de l'exploitation qu'ils se proposent de réaliser, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Art. D.VI.52. Indépendamment du permis délivré et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation :

1° prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients pour la sûreté publique, la conservation des édifices et la salubrité des travaux et les propriétés, résultant de la mise en œuvre de son permis exclusif ou y remédier;

2° signale immédiatement au fonctionnaire du sous-sol et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés au 1° ;

3° fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien les actions visées à l'article D.146, 1°, 2° et 3° du Livre Ier du Code de l'Environnement;

4° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de toute interruption significative du programme de travail visé à l'article D.VI.49 au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;

5° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de la réorganisation judiciaire ou de la faillite dans les dix jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;

6° informe le fonctionnaire du sous-sol et le fonctionnaire technique de leur décision de cessation d'activités au moins six mois avant celle-ci.

CHAPITRE II. - TENUE DES PLANS

Art. D.VI.53. Tout titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol tient des plans exacts et des registres d'avancement de tous les travaux entrepris dans le périmètre du permis exclusif.

Le Gouvernement précise les obligations relatives à la tenue des plans.

Art. D.VI.54. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation fait placer, conformément aux instructions du fonctionnaire du sous-sol, des bornes en des points de surface à l'intérieur du périmètre visé par le permis exclusif à désigner par celui-ci, pour en marquer les limites et certains points importants. Cette opération aura lieu à la requête et en présence du fonctionnaire du sous-sol, qui en dresse procès-verbal.

Art. D.VI.55. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation tient à jour, en double expédition, un plan parcellaire de la surface sur lequel sont représentés les limites du périmètre visé par le permis, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploration ou l'exploitation, ainsi que toutes les habitations et constructions existantes à la surface dans le périmètre et dans un rayon de cent mètres autour du périmètre du permis.

CHAPITRE III.- MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES PERMIS EXCLUSIFS

Art. D.VI.56. D'initiative ou à la demande de l'exploitant, le Gouvernement ou son délégué peut, sur avis du fonctionnaire du sous-sol et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières du permis d'exploration ou du permis d'exploitation des ressources du sous-sol dans le cas où il constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients à l'environnement ou à la sécurité ou la santé de l'Homme ou y remédier.

Le Gouvernement peut déterminer les procédures d'application du présent article.

PARTIE VII.- DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

TITRE I.- PRINCIPES

CHAPITRE IER.- ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS SOUTERRAINES JUSQU'À VINGT MÈTRES DE PROFONDEUR

Art. D.VII.1. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol, à l'exception des permis relatifs aux mines à ciel ouvert, doit disposer des droits réels sur les terrains qui comprennent des activités et installations souterraines nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol jusqu'à et y compris vingt mètres de profondeur.

CHAPITRE II.- ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS OU OUVRAGES DE SURFACE ET SOUTERRAINS ENTRE VINGT MÈTRES ET CENT MÈTRES DE PROFONDEUR

Art. D.VII.2. §1^{er}. Pour les activités et installations ou ouvrages de surface et les activités et installations ou ouvrages souterrains entre vingt mètres et cent mètres de profondeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre déterminé par le permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, ainsi que les voies de communication et les canalisations privées de transport de fluide ou d'énergie, le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à établir de telles installations ou ouvrages et à exercer de telles activités, sous, sur ou au-dessus des terrains privés ou du domaine privé.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire du permis exclusif au profit de qui elle est faite le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés ou du domaine privé, d'en assurer la surveillance et

d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux détenteurs de droits réels et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Le bénéficiaire de la servitude prévue au paragraphe 1^{er} est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

L'indemnité fait l'objet d'un paiement unique qui tient lieu d'indemnité forfaitaire.

En cas d'indivision entre plusieurs détenteurs de droits réels sur le terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est réparti entre eux au prorata de leurs quotités respectives dans l'indivision.

En cas de démembrement du droit de propriété attaché au terrain grevé de la servitude, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé au détenteur du droit réel de jouissance sur l'immeuble concerné, sans préjudice du recours éventuel du nu-propriétaire, du bailleur emphytéotique ou du tréfoncier contre ce détenteur du droit réel sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.

En cas de servitude contractuelle ou légale existante grevant le terrain occupé, le montant de l'indemnité forfaitaire est payé intégralement au propriétaire du fonds qui en est grevé, sans préjudice du recours éventuel du bénéficiaire de la servitude existante contre ce propriétaire sur la base des règles de droit civil auxquelles sont soumises leurs relations.

§ 3. Le Gouvernement détermine :

1° la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique visée au paragraphe 1^{er}, notamment la forme de la demande, les documents qui doivent l'accompagner, l'instruction du dossier et les délais dans lesquels l'autorité compétente doit statuer et notifier sa décision au demandeur ;

2° le mode de calcul et d'indexation de l'indemnité visée au paragraphe 2. Il peut fixer des valeurs de base différentes à utiliser pour ce calcul en fonction notamment du type d'installations concernées, de la situation géographique et de l'affectation des terrains occupés.

Art. D.VII.3. L'occupation partielle de terrains privés ou du domaine privé doit respecter l'usage auquel ceux-ci sont affectés. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.

Le Gouvernement détermine les interdictions et prescriptions à observer par quiconque exécute, fait exécuter ou envisage d'exécuter des actes et travaux à proximité des installations.

En cas d'infraction aux interdictions et prescriptions prévues par ou en vertu du présent article, le bénéficiaire de la servitude a le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais du contrevenant, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Si l'infraction ne fait pas obstacle à une intervention nécessaire d'urgence sur les installations bénéficiant de la servitude, le bénéficiaire de la servitude est cependant tenu de mettre préalablement le contrevenant en demeure de mettre fin immédiatement à l'infraction et de remettre les lieux dans leur état primitif. Il fixe à cet effet au contrevenant un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Art. D.VII.4. Le propriétaire du fonds grevé de cette servitude peut, dans le délai fixé par le Gouvernement, informer le Gouvernement qu'il demande au bénéficiaire de cette servitude d'acheter, en tout ou en partie le terrain occupé.

Il en va de même, si les travaux entrepris ne sont que temporaires, lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale.

Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le bénéficiaire de la servitude, les dispositions de l'article D.VII.7 trouvent application. Lorsque le titulaire du permis exclusif achète ou fait exproprier à la demande du propriétaire tout ou partie du terrain occupé par ce dernier, l'indemnité forfaitaire perçue en contrepartie de la servitude d'utilité publique grevant le terrain concerné est constitutive d'une avance sur le prix d'acquisition ou l'indemnisation d'expropriation à convenir à l'amiable ou à fixer le cas échéant par le juge dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Pour la fixation de ce prix ou de cette indemnité d'expropriation, il n'est pas tenu compte de la moins-value résultant des contraintes liées à l'occupation du terrain par les installations du titulaire du permis exclusif.

Le cas échéant, le solde positif entre le prix d'acquisition ou l'indemnisation d'expropriation et l'avance perçue est majoré d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur sur la période prenant cours à la date du début d'occupation effective du terrain par le titulaire du permis exclusif et prenant fin à la date de la première offre amiable d'acquisition adressée par le titulaire du permis exclusif au propriétaire.

Art. D.VII.5. § 1^{er}. Les installations doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions, s'ils désirent user de ce droit. Le Gouvernement peut octroyer un délai supplémentaire au bénéficiaire de la servitude pour lui permettre d'obtenir les autorisations requises par ce déplacement.

Si les intéressés usent de ce droit sans exiger le déplacement ou l'enlèvement des installations, le bénéficiaire de la servitude conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des installations est à la charge du bénéficiaire de la servitude; toutefois, les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont tenues de prévenir par écrit six mois au moins avant d'entreprendre les travaux projetés.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1^{er}, afin d'éviter de déplacer les installations, le bénéficiaire de la servitude peut proposer au propriétaire d'acheter le terrain occupé. Il en informe le Gouvernement. Si aucun accord amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le gestionnaire des installations, les dispositions de l'article D.VII.7 s'appliquent.

Art. D.VII.6. Le titulaire du permis exclusif est tenu à la réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ses travaux, soit du fait de l'utilisation du fonds grevé de la servitude. Les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge du titulaire du permis exclusif. Elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages ; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

Art. D.VII.7. Le titulaire du permis exclusif au profit duquel un arrêté du Gouvernement de déclaration d'utilité publique a été pris peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Gouvernement à poursuivre à ses frais, au nom de la Région ou en son nom propre s'il dispose du pouvoir d'exproprier en vertu d'une disposition décrétable, les expropriations nécessaires. La procédure d'extrême urgence prévue par les articles 2 à 20 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à ces expropriations.

Art. D.VII.8. Dans la portion de son tracé en domaine privé non bâti, aucune construction en élévation ou enterrée, ni plantation arbustive ne peut être établie au-dessus du raccordement, sur la surface s'étendant de part et d'autre de l'axe de la canalisation jusqu'à une distance d'un mètre cinquante centimètres à partir de cet axe.

CHAPITRE III.- ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES SOUTERRAINS AU-DELÀ DE CENT MÈTRES DE PROFONDEUR

Art. D.VII.9. Le placement d'installations ou ouvrages souterrains nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol au-delà de cent mètres de profondeur et l'exercice des activités qui s'y rapportent sont constitutifs d'une

servitude légale d'utilité publique, à charge pour le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien.

CHAPITRE IV.- AUTRES CAS NÉCESSITANT L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Art. D.VII.10. Le Gouvernement peut déterminer d'autres cas où la mise en œuvre du permis exclusif et la demande de permis d'urbanisme et d'environnement relatifs aux activités et installations d'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1. sont subordonnées à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation.

CHAPITRE V.- MENTIONS DANS LES ACTES DE CESSION

Art. D.VII.11. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, d'emphytéose ou de superficie de tout ou partie du terrain, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, y compris dans les actes constatant un bail à ferme, il est fait mention :

1° de l'existence d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol et sa durée ;

2° de l'existence d'un permis de recherche de mines ou d'une concession de mines ;

3° de l'existence d'un permis exclusif de recherches ou d'exploitation de roches bitumeuses, du pétrole et des gaz combustibles;

4° de l'existence de la servitude visée à l'article D.VII.2 ;

5° des installations et activités souterraines faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

6° de l'existence d'un ancien puits de mine ayant fait l'objet d'un arrêté de fermeture octroyé par la Députation permanente du Conseil provincial visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures ou ayant fait l'objet d'un constat de fermeture et de sécurisation par le fonctionnaire du sous-sol ;

7° de l'existence de toute activité présente ou passée ou cavité ainsi que les installations de gestion de déchets de l'activité extractive répertoriées par le Service géologique de Wallonie dont l'information date de moins de 6 mois.

TITRE II- ACQUISITION DE TERRAINS

Art. D.VII.12. § 1^{er}. Le Gouvernement peut décréter qu'il y a utilité publique à exproprier tout immeuble généralement quelconque nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, 1° à 4°, et 7°, à

l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Gouvernement peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure, pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par le Gouvernement.

§ 3. Un plan est joint à l'arrêté. Il indique la situation, les limites des emprises ainsi que, le cas échéant les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructure.

§ 4. L'arrêté est précédé d'une enquête publique, faite par les soins de l'expropriant selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

§ 5. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'il ne fait pas appel au comité, le Gouvernement ou la personne de droit public concernée doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. Le Gouvernement peut passer outre au refus de viser du comité, par arrêté dûment motivé et à la demande de la personne de droit public concernée.

§ 6. En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 7. Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble nécessaire à l'exploitation industrielle sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il ne peut donc être tenu compte d'une plus-value par suite de son inclusion dans cet ensemble.

Art. D.VII.13. § 1er. Les terrains acquis en application des articles D.VII.12 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation et, notamment, la date à laquelle l'activité devrait commencer.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée a la faculté de racheter le terrain, si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les comités d'acquisition institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse; les clauses visées aux alinéas 2 et 3 doivent figurer dans l'acte de revente.

§ 2. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, ainsi que les receveurs des domaines, ont qualité de procéder, sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues au paragraphe 1er, à la vente de gré à gré, à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent décret ou des immeubles domaniaux, auxquels le Gouvernement déciderait de donner une affectation prévue par le présent décret. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente, à la location ou à l'amodiation des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du présent décret. Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité ou au receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente, de location ou de l'amodiation. Le comité ou le receveur doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du

dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité ou du receveur.

En cas de refus de viser, le comité ou le receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé être accordé lorsque le comité ou le receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

TITRE III.- DU DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DES TERRES D'AUTRUI POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET DES MINES À CIEL OUVERT

Art. D.VII.14. A défaut du consentement du propriétaire, le Gouvernement peut donner le droit à toute entreprise qui en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

La procédure à suivre pour l'obtention de tels droits est définie par le Gouvernement et comprend notamment une enquête publique selon les modalités définies au Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui verse au propriétaire une indemnité qui, à défaut d'accord de gré à gré entre les parties, est déterminée selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE IV.- DU BAIL A FERME DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT OCTROYE POUR UNE CARRIERE OU UNE MINE A CIEL OUVERT AINSI QUE LEURS DEPENDANCES

Art. D.VII.15. En cas de bail à ferme relatif à des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement octroyé pour une carrière ou une mine à ciel ouvert ainsi que leurs dépendances, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'environnement au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

TITRE V.- LEVEE OU REVISION DES RESTRICTIONS IMPOSEES LORS DE LA FERMETURE DES PUIITS DE MINE

Art. D.VII.16. Le fonctionnaire du sous-sol peut lever ou réviser les impositions faites dans les décisions de la Députation permanente du Conseil

provincial visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures, à la demande du propriétaire de la surface, ou à l'occasion de demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation au sens du Code du développement territorial.

PARTIE VIII.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA POSTGESTION DES PERMIS EXCLUSIFS

TITRE IER.- PRINCIPES

Art. D.VIII.1. § 1^{er}. Les droits attachés à un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol prennent fin soit à l'échéance du permis exclusif, soit par retrait ou renonciation du titulaire.

§ 2. L'échéance, le retrait ou la renonciation au permis exclusif d'exploration ou d'exploitation laissent entièrement subsister les dispositions relatives à la postgestion, jusqu'à ce que le fonctionnaire du sous-sol ait constaté que les obligations de postgestion sont entièrement remplies et donné son accord à la libération de la sûreté y afférente.

§ 3. Au plus tard deux années avant l'échéance du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation, le titulaire du permis exclusif :

1° soit dépose une demande de renouvellement du permis exclusif ou, le cas échéant, une nouvelle demande ;

2° soit met en œuvre les premières opérations de la remise en état prévues dans le permis d'environnement et les opérations de postgestion.

Art. D.VIII.2. Les sociétés dissoutes ne peuvent clore leur liquidation avant que le fonctionnaire du sous-sol ait constaté la réalisation complète des obligations de postgestion imposées par le permis exclusif et autorisé la levée de la sûreté y afférente ou réalisé d'office des obligations et activé la sûreté.

Art. D.VIII.3. § 1^{er}. Dans les 60 jours de la renonciation, de l'échéance du délai visé à l'article D.VIII.1 ou du retrait, le Gouvernement ou son délégué peut décider de suspendre la réalisation des obligations de postgestion dans le cas où la Région décide de reprendre elle-même l'exploitation ou l'exploration ou de procéder à une mise en concurrence visée à l'article D.VI.13.

Dans un tel cas, le titulaire du permis exclusif est tenu de procéder, pendant une durée de trois ans à dater de la notification de la décision du Gouvernement ou son délégué, à l'entretien des travaux et installations souterrains, en ce compris les fosses à ciel ouvert, nécessaires à leur conservation. En cas de reprise effective de l'exploration ou de l'exploitation, le délai de trois ans peut être réduit par le Gouvernement ou son délégué.

Cette décision emporte suspension des obligations de remise en état.

§ 2. La renonciation du titulaire au permis exclusif d'exploitation emporte de plein droit l'obligation d'entretien visée au paragraphe § 1^{er}, sauf si le fonctionnaire du sous-sol en dispense le titulaire par une décision qui constate que le gisement est mis à fruit ou n'est plus économiquement exploitable.

Art. D.VIII.4. A défaut pour le titulaire de permis exclusif de se conformer à ses obligations de postgestion ou d'entretien, le fonctionnaire du sous-sol peut y pourvoir d'office aux frais du titulaire du permis exclusif après mise en demeure de celui-ci. En cas d'urgence, le fonctionnaire du sous-sol peut y faire procéder même sans cette formalité.

TITRE II.- PLAN DE POSTGESTION

Art. D.VIII.5. § 1^{er}. Le plan de post gestion fixe les objectifs et le cadre global, à l'échelle du périmètre du permis exclusif :

- 1° de la réintégration des sites d'activité d'exploration et d'exploitation et des zones influencées par ces activités dans leur environnement ;
- 2° de la surveillance après remise en état ;
- 3° ou des actions palliatives des conséquences négatives pérennes, telles que le démergement.

§ 2. Le plan de post gestion contient au minimum les dispositions opérationnelles relatives :

- 1° aux effets de la subsidence ;
- 2° aux risques géotechniques associés aux ouvrages souterrains ;
- 3° au régime des eaux souterraines et de surface ;
- 4° à la sismicité induite ;
- 5° aux remontées de gaz et d'éléments radioactifs ;
- 6° à la conservation, création, suppression d'habitats naturels ;
- 7° au démergement.

Le Gouvernement peut compléter et préciser le contenu minimal du plan.

PARTIE IX.- DE LA REPARATION DES DOMMAGES

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.IX.1. § 1^{er}. Le titulaire d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol est tenu de plein droit de réparer tous les dommages causés, soit par l'exploration, soit par l'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 2. Sans préjudice de sa part contributive au Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages visé à l'article D.IX.4, le titulaire du permis d'exploration ou d'exploitation peut être tenu de fournir une garantie, si les travaux sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Le fonctionnaire du sous-sol fixe la nature et le montant de la garantie visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. En cas de transfert ou de dévolution des droits conférés par un permis de recherche ou d'exploitation, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert ou de la dévolution, incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire du permis exclusif.

Art. D.IX.2. Le titulaire du permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol, échu, retiré, ou auquel il a renoncé, demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure, jusqu'à la décision du fonctionnaire du sous-sol attestant de la réalisation complète de ses obligations de post gestion.

Art. D.IX.3. § 1^{er}. Toute demande introductive d'instance en matière d'indemnisation d'une personne propriétaire lésée par les actes et travaux d'exploitation des ressources du sous-sol est préalablement soumise, à la requête d'une des parties, à fin de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

En cas de contestation de responsabilité, le titulaire du permis exclusif le déclare lors de la comparution en conciliation.

En l'absence de contestation de sa responsabilité, le titulaire du permis exclusif est tenu de faire une offre transactionnelle irrévocable au demandeur dans les six mois de la requête. Pour le cas d'urgence, un délai plus court est fixé par le juge compétent. Si un accord intervient, le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

§ 2. Les experts seront pris parmi les personnes porteuses du diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur civil des mines et géologue, ou parmi les personnes notables et expérimentées dans le fait des mines et de leurs travaux.

§ 3. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par une personne porteuse diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur civil des mines et géologue. La vérification des plans est toujours gratuite.

TITRE II.- FONDS COMMUN DE GARANTIE POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES LIÉS À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.IX.4. § 1er. Il est institué un Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol.

§ 2. Le Fonds est alimenté par :

1° les titulaires de permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol selon la répartition suivante :

- a) une partie forfaitaire de la contribution doit être versée avant la mise en œuvre du permis. Le versement effectif de la contribution conditionne le caractère exécutoire du permis ;
- b) une partie de la contribution est versée annuellement en fonction de l'état d'avancement des travaux d'exploration et d'exploitation.

2° une contribution forfaitaire des titulaires de concessions de mine et de permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, d'un montant de 30 euros par puits recensé sur la concession ou le périmètre du permis exclusif.

§ 3. La contribution annuelle au Fonds pour les titulaires de permis exclusifs visée au §2 est proportionnelle au volume exploité annuellement.

Elle est déterminée en fonction de la technique d'exploitation utilisée par le biais d'un facteur environnemental d'exploitation, fixé par le Gouvernement, favorisant les techniques respectueuses de l'environnement.

Le calcul se fait selon la formule suivante :

$$C.F. = f \times V \times t_F$$

où :

1° $C.F.$ est la contribution annuelle au fonds, exprimée en euros ;

2° f est le facteur environnemental d'exploitation ;

3° V est le volume exploité durant l'année écoulée, sous-produits et stériles inclus, exprimé en Nm^3 . Pour la géothermie profonde, V est la production annuelle d'énergie exprimée, selon le cas, en kWh thermique ou kWh électrique ;

4° t_F est le taux de contribution au fonds exprimé en euro/ Nm^3 . Pour la géothermie profonde, il est exprimé, selon le cas, en euro/kWh thermique ou euro/kWh électrique.

Le Gouvernement détermine les valeurs du taux t_F par type de substance exploitée.

Art. D.IX.5. § 1^{er}. Le Fonds intervient pour la réparation des dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation ou en vertu d'un permis exclusifs de recherche et d'exploitation du pétrole et des gaz combustibles, lorsque le titulaire du permis est insolvable ou n'existe plus, à la condition que les biens endommagés soient régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou par un permis d'environnement.

§ 2. Le Fonds intervient pour la réparation des dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries causés par les exploitations exercées en vertu d'une concession de mine, existante ou retirée, lorsque le concessionnaire est insolvable ou n'existe plus, aux conditions suivantes :

- 1° les procédures de demandes de réparation prévues par la loi ont été préalablement mises en œuvre par le demandeur et qu'elles n'ont pu aboutir à l'indemnisation ;
- 2° le dommage est lié l'exploitation de la concession ou à d'anciens puits qui y sont compris ;
- 3° les biens endommagés sont régulièrement autorisés par un permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4 du CoDT ou par un permis d'environnement.

Art. D.IX.6. § 1^{er}. Le Fonds intervient dans les cas suivants :

- 1° pour les demandes de réparation, sur la base d'un jugement ou d'une convention obligeant le titulaire défaillant du permis à la réparation de dommages ;
- 2° pour les travaux de sécurisation ordonnés par le Bourgmestre, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou le fonctionnaire du sous-sol selon les procédures fixées à l'article D.X.3 et à l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à la condition que ces travaux aient reçu l'approbation préalable du fonctionnaire du sous-sol (pour tout ou partie des travaux soumis à approbation), sans préjudice des autres autorisations requises ;
- 3° pour les travaux de sécurisation à réaliser sur ses biens par le propriétaire non exploitant de ressources du sous-sol et à condition que ces travaux aient reçu l'approbation préalable du fonctionnaire du sous-sol (pour tout ou partie des travaux soumis à approbation), sans préjudice des autres autorisations requises ;

§ 2. Le Gouvernement prévoit la procédure d'accord préalable des travaux ainsi que la procédure de remboursement des travaux de sécurisation.

§ 3. La bonne réalisation des travaux est constatée par le fonctionnaire du sous-sol. L'intervention est basée sur une facture d'une entreprise agréée par le Centre scientifique et technique de la Construction.

Art. D.IX.7. Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement et d'intervention du Fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol.

PARTIE X.- DE LA SURVEILLANCE, DES MESURES ADMINISTRATIVES, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

TITRE IER.- DE LA SURVEILLANCE ET DES MESURES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER.- DE LA SURVEILLANCE

Art. D.X.1. Le fonctionnaire du sous-sol et les fonctionnaires désignés par le Gouvernement exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est menée pour éclairer les propriétaires sur les défauts ou l'amélioration de l'exploitation.

Art. D.X.2. Sans préjudice des dispositions prévues au Livre Ier du Code de l'Environnement, les titulaires de permis exclusifs fournissent au fonctionnaire du sous-sol ou à son délégué, tous les moyens de visiter les travaux et notamment de pénétrer en tout endroit qui pourrait exiger une surveillance spéciale. Ils produisent, à leur demande, les plans et les registres de l'avancement des travaux. Ils leur fournissent tous les renseignements sur l'état et la conduite des travaux. Lors des visites souterraines, ils les font accompagner par l'agent responsable pour fournir les indications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. D.X.3. Sans préjudice des dispositions prévues au Livre Ier du Code de l'Environnement et au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les propriétaires et occupants de terrains sur lesquels sont sis d'anciens puits de mines ou ouvrages répertoriés dans la base de données relatives sous-sol visée à l'article D.IV.1 sont tenus de donner accès au fonctionnaire du sous-sol et aux titulaires de permis exclusifs ou de concessions de mines en vue de la vérification de l'état et de la sécurité des ouvrages.

Le fonctionnaire du sous-sol est autorisé à pénétrer sur les terrains à traverser pour atteindre les terrains visés à l'alinéa 1^{er}.

Il notifie, au moins quinze jours avant tout accès, au propriétaire des lieux les périodes pendant lesquelles ces opérations sont envisagées. En cas d'urgence, le délai de notification prévu peut être réduit sans toutefois être inférieur à deux jours.

Au cas où le site est occupé par une tierce personne, le propriétaire qui reçoit la notification visée à l'alinéa précédent informe cette personne des opérations envisagées et transmet sans délai au fonctionnaire du sous-sol l'identité de celle-ci.

CHAPITRE II.- DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. D.X.4. § 1^{er}. Le fonctionnaire du sous-sol est compétent au même titre que les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement pour prendre les mesures prévues à l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour les activités, installations et établissements soumis à permis d'environnement en vertu de la présente partie. Les hypothèses d'intervention prévues à l'article précité sont étendues aux menaces pesant sur la

conservation des ouvrages souterrains, à la solidité des travaux entrepris dans le sous-sol ou à la surface, ainsi qu'à la conservation des propriétés.

§ 2. Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre du permis exclusif d'exploitation de mines, sont à charge du titulaire du permis exclusif d'exploitation de mines, même lorsque ces travaux sont exécutés d'office.

§ 3. Le fonctionnaire du sous-sol et les agents visés au § 1^{er} peuvent requérir la force publique dans l'exercice de leur mission.

Art. D.X.5. S'il n'y a plus d'exploitant ou que l'exploitant est insolvable, les fonctionnaires et agents visés à l'article D.X.4 disposent des mêmes prérogatives à l'égard des propriétaires des biens concernés.

TITRE II.- DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. D.X.6. § 1^{er}. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

- 1° procède à la recherche ou à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., alinéa 1^{er}, 1° à 4°, sans disposer du permis exclusif requis par les articles D.VI.1 et D.VI.3 ;
- 2° viole les clauses et conditions insérées dans les permis exclusifs de d'exploration ou d'exploitation, les actes de concession de mine et les cahiers des charges des permis de recherche et d'exploitation;
- 3° viole les conditions générales et particulières des permis exclusifs prévues aux articles D.VI.47 à D.VI.5264 ;
- 4° ne se conforme pas aux injonctions du fonctionnaire du sous-sol en vertu de l'article D.X.4 ;
- 5° détériore, enlève, ou entrave l'accès à un dispositif de sécurisation ou de fermeture d'anciens puits ou issues de mine;
- 6° pénètre dans des ouvrages et travaux miniers dont l'accès est interdit ;
- 7° fait obstacle à la mission de contrôle par le fonctionnaire du sous-sol des puits désaffectés renseignés dans la base de données relative au sous-sol en vertu de l'article D.IV.1.

§ 2. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, le titulaire d'une concession de mine qui ne remplit pas l'obligation visée à l'article D.XIII.2 de sécurisation de l'ensemble des puits de sa concession et de rapport au fonctionnaire du sous-sol dans les trois ans de l'entrée en vigueur du Code.

Art. D.X.7. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de

l'Environnement, celui qui contrevient aux dispositions du titre V ou aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution.

Art. D.X.8. L'action publique se prescrit par trois ans à partir du jour où ces infractions ont été commises.

PARTIE XI.- MESURES DE SOUTIEN

Art. D.XI.1. § 1^{er}. Le Gouvernement peut adopter des mesures de soutien visant à inciter les investissements dans les projets de géothermie profonde et à couvrir les risques géologiques liés à la géothermie profonde. Le Gouvernement peut mettre en place un fonds assurantiel ou prévoir la participation à un fonds assurantiel existant.

Par risques géologiques liés à la géothermie, on entend :

- le risque de ne pas trouver la ressource géothermale escomptée à l'issue de l'exploration en termes de débits et/ou de température ;
- les risques liés à l'exploitation de fluide géothermal.

§ 2. Le Gouvernement définit les conditions et les modalités d'octroi de ces mesures de soutien, et notamment :

- 1° la part octroyée à la production de chaleur à celle à la production d'électricité ;
- 2° l'intensité de la mesure de soutien, par rapport aux coûts de l'investissement nécessaire au projet, et le cas échéant la différence d'intensité entre les mesures de soutien pour le premier forage et les mesures de soutien pour les forages ultérieurs ;
- 3° la durée de la mesure de soutien, qui ne peut excéder quinze ans ;
- 4° les conditions d'éligibilité et d'exclusion ;
- 5° les cas de retrait de la mesure de soutien ; et,
- 6° les conditions de cumul avec d'autres mesures de soutien.

PARTIE XII.- DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE GEOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

TITRE IER.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. D.XII.1. La présente partie s'applique à l'exploration et au stockage géologique du CO₂ sur le territoire de la Région wallonne.

La présente partie ne s'applique pas au stockage géologique du CO₂ d'une capacité de stockage totale envisagée inférieure à 100 kilotonnes, entrepris à des fins de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. D.XII.2. Pour l'application de la présente partie, l'on entend par :

1° stockage géologique du CO₂ : l'injection accompagnée du stockage de flux de CO₂ dans des formations géologiques souterraines;

2° site de stockage : un volume défini au sein d'une formation géologique, utilisé pour le stockage géologique du CO₂, et les installations de surface et d'injection qui y sont associées;

3° fuite : tout dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;

4° complexe de stockage : le site de stockage et le domaine géologique environnant qui est susceptible d'influer sur l'intégrité et la sécurité globales du stockage, c'est-à-dire les formations de confinement secondaires;

5° unité hydraulique : un espace poreux lié à l'activité hydraulique, dans lequel on observe une conductibilité de pression techniquement mesurable, et qui est délimité par des barrières d'écoulement, telles que failles, dômes salins, barrières lithologiques, ou par un amenuisement ou un affleurement de la formation;

6° exploration : l'évaluation des complexes de stockage potentiels aux fins du stockage géologique du CO₂ au moyen d'activités menées dans les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage;

7° permis d'exploration : la décision du Gouvernement wallon autorisant l'exploration et précisant les conditions dans lesquelles elle peut avoir lieu;

8° exploitant : toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, qui exploite ou contrôle un site de stockage ou qui, s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de ce site de stockage;

9° permis de stockage : la décision du Gouvernement wallon autorisant le stockage géologique du CO₂ dans un site de stockage par l'exploitant, et précisant les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu;

10° modification substantielle : toute modification non prévue dans le permis de stockage qui est susceptible d'avoir des effets sensibles sur l'environnement ou la santé humaine;

11° flux de CO₂ : un flux de substances qui résulte des procédés de captage du CO₂;

12° zone de diffusion du CO₂ : le volume dans lequel le CO₂ diffuse dans les formations géologiques;

13° migration : le déplacement du CO₂ au sein du complexe de stockage;

14° irrégularité notable : toute irrégularité dans les opérations d'injection ou de stockage, ou concernant l'état du complexe de stockage proprement dit, qui implique un risque de fuite ou un risque pour l'environnement ou la santé humaine;

15° risque significatif : la combinaison entre la probabilité de survenance d'un dommage et la gravité de celui-ci, qu'il est impossible de méconnaître sans

remettre en cause le stockage géologique en toute sécurité pour l'environnement, du dioxyde de carbone afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique, pour le site de stockage concerné;

16° mesures correctives : les mesures prises pour corriger les irrégularités notables ou pour stopper les fuites afin d'éviter ou d'arrêter le dégagement de CO₂ à partir du complexe de stockage;

17° fermeture d'un site de stockage : l'arrêt définitif de l'injection de CO₂ dans ce site de stockage;

18° postfermeture : la période faisant suite à la fermeture d'un site de stockage, y compris la période qui suit le transfert de responsabilité à la Région wallonne;

19° réseau de transport : le réseau de pipelines, y compris les stations de compression et de détente associées, destiné à transporter le CO₂ jusqu'au site de stockage;

20° décret ETS : le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto;

21° Directive CSC : la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la Directive 85/337/CEE du Conseil, les Directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE II.- SELECTION DES SITES DE STOCKAGE

Art. D.XII.3. § 1^{er}. Les sites de stockage sont désignés par le Gouvernement wallon, après une évaluation de la capacité de stockage disponible dans certaines parties ou la totalité du territoire de la Région wallonne.

§ 2. L'évaluation de la capacité de stockage disponible est effectuée par le titulaire d'un permis d'exploration visé à l'article D.XII.4, § 1^{er}, et selon les critères de caractérisation et d'évaluation fixés à l'annexe 1re.

§ 3. Une formation géologique dans un périmètre fixé n'est désignée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque significatif de fuite ni de risque significatif pour l'environnement ou la santé.

TITRE III.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'EXPLORATION ET DE STOCKAGE

CHAPITRE IER.- DISPOSITIONS COMMUNES

Art. D.XII.4. § 1^{er}. L'exploration ne peut être entreprise sans permis d'exploration, délivré selon les modalités du présent chapitre.

Le stockage géologique de CO₂ ne peut s'effectuer que dans un site de stockage désigné en application de l'article 4 et ne peut être entrepris sans permis de stockage, délivré selon les modalités du présent chapitre.

§ 2. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO₂ potentiel. Il ne peut y avoir qu'un seul exploitant par site de stockage.

Durant la période de validité d'un permis d'exploration et durant la procédure de délivrance d'un permis de stockage, aucune autre activité ou usage incompatible du complexe ne peut être autorisée en vertu du présent décret ou en application d'une autre police administrative. Le permis d'exploration et le permis de stockage ne peuvent être délivrés lorsque les activités y afférentes sont incompatibles avec d'autres activités ou installations autorisées en application d'une autre police administrative.

§ 3. Le permis de stockage relatif à un site donné est accordé en priorité au titulaire du permis d'exploration portant sur ce site, à condition que l'exploration du site en question soit achevée, que toutes les conditions prévues dans le permis d'exploration aient été respectées, et que la demande de permis de stockage conforme à l'article D.XII.5, § 3, soit envoyée pendant la période de validité du permis d'exploration.

Art. D.XII.5. § 1^{er}. La demande de permis est envoyée au Gouvernement ou à son délégué en cinq exemplaires.

§ 2. La demande de permis d'exploration comprend au minimum les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, qualité, nationalité et domicile du demandeur :

a) si la demande est faite au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique, le siège social de celle-ci, un exemplaire des statuts coordonnés et la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande;

b) si la demande est présentée par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles;

2° la situation et la description des installations et/ou activités projetées dans le cadre de l'exploration;

3° la nature, les quantités et les effets significatifs des émissions prévisibles de l'activité d'exploration dans chaque milieu;

4° l'identification des techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions;

5° la description des servitudes du fait de l'homme et/ou des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui s'opposent à la réalisation de l'exploration;

6° la durée du permis d'exploration sollicité;

7° ses limites géographiques;

8° les permis de recherches miniers et concessions minières, les permis exclusifs de recherche et d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles, les permis d'exploration et d'exploitation d'un gisement géothermique, les permis d'exploration et de stockage délivrés en application du présent décret et les permis fédéraux d'exploitation d'un site « réservoirs de stockage souterrain de gaz naturel » compris en tout ou en partie dans le périmètre sollicité, détenus par le demandeur ou par des tiers;

9° le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée du permis d'exploration;

10° l'investissement financier minimum que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches;

11° les documents suivants, de nature à justifier les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis d'exploration :

a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation;

b) la liste des travaux d'exploration ou d'exploitation de pétrole, de gaz combustibles ou de mines auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants;

c) un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux;

d) les trois derniers bilans et comptes de l'entreprise;

e) les engagements hors bilan de l'entreprise, les garanties et les cautions consenties par elle, une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour l'entreprise;

f) les garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise;

g) tout autre document approprié pour justifier de ses capacités financières;

h) toutes précisions complémentaires demandées par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent paragraphe;

12° les documents cartographiques suivants, du général au plus précis, signés par le demandeur et présentés dans des conditions assurant leur conservation :

a) un exemplaire d'une carte à petite échelle 1/100 000^e situant le périmètre sollicité sur une portion du territoire de la Région;

b) un exemplaire d'une carte à grande échelle 1/20 000^e sur lequel sont précisés les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques et géodésiques servant à les définir et le cas échéant, les limites des actes visés au 8° compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre;

13° un mémoire justifiant les limites de ce périmètre et fournissant des renseignements sur les travaux d'exploration ou d'exploitation déjà effectués à l'intérieur de ce périmètre et leurs résultats;

14° une copie électronique du dossier de demande.

§ 3. La demande de permis de stockage comprend au minimum les renseignements suivants :

1° les renseignements visés au § 2, 1°, 5°, 7°, 8°, 10° et 11°;

2° la caractérisation du site de stockage et du complexe de stockage et l'évaluation de la sécurité probable du stockage conformément à l'article D.XII.3, §§ 2 et 3;

3° la quantité totale de CO₂ à injecter et à stocker, ainsi que les sources et les méthodes de transport envisagées, la composition des flux de CO₂, les débits et pressions d'injection et l'emplacement des installations d'injection;

4° une description de mesures visant à prévenir des irrégularités notables;

5° une proposition de plan de surveillance conformément à l'article D.XII.23, § 2;

6° une proposition de mesures correctives conformément à l'article D.XII.26, § 2;

7° une proposition de plan de postfermeture provisoire conformément à l'article D.XII.27, § 3;

8° une étude des incidences sur l'environnement du projet conforme aux dispositions du Chapitre III de la Partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement;

9° la preuve que la garantie financière ou toute autre disposition équivalente prévue à l'article 30 est valable et effective avant le commencement de l'injection;

10° une copie électronique du dossier de demande.

Art. D.XII.6. § 1^{er}. La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis par l'article D.XII.5, § 2 ou 3, selon qu'il s'agisse d'une demande de permis d'exploration ou d'une demande de permis de stockage.

§ 2. La demande est irrecevable si :

1° elle a été introduite en violation de l'article D.XII.5, §1^{er};

2° elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé à l'article D.XII.7, § 2.

Art. D.XII.7. § 1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué statue sur le caractère complet et recevable de la demande et envoie au demandeur la décision, dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est incomplète, le Gouvernement ou son délégué envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par le Gouvernement ou son délégué.

§ 2. Le demandeur envoie au Gouvernement ou à son délégué les compléments demandés dans un délai de six mois à dater de l'envoi de la demande de compléments. Si le demandeur n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai prescrit, le Gouvernement ou son délégué déclare la demande irrecevable. Les compléments sont fournis en autant d'exemplaires que la demande de permis initiale en compte.

§ 3. Dans les trente jours à dater de la réception des compléments par le Gouvernement ou son délégué, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si le Gouvernement ou son délégué estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

§ 4. Si la demande est irrecevable, le Gouvernement ou son délégué informe le demandeur, dans les conditions et délais visés aux §§ 1^{er} et 3.

Art. D.XII.8. Dans la décision par laquelle le Gouvernement ou son délégué déclare la demande complète et recevable conformément à l'article D.XII.7, celui-ci désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. D.XII.9. Si le Gouvernement ou son délégué n'a pas envoyé au demandeur la décision visée à l'article D.XII.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou celle visée à l'article D.XII.7, § 3, la demande est considérée comme recevable, au terme des délais prévus par ces dispositions. La procédure est poursuivie.

Art. D.XII.10. Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article D.XII.15 se calculent :

1° à dater du jour où le Gouvernement ou son délégué a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande ;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. D.XII.11. § 1^{er}. L'enquête publique relative à la demande de permis de stockage se déroule conformément au Titre III, Chapitre 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 2. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article D.XII.5 ou à l'expiration du délai visé à l'article D.XII.7, le Gouvernement ou son délégué envoie une copie du dossier de demande ainsi que ses compléments éventuels aux communes désignées conformément à l'article D.29-4 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

§ 3. L'avis d'enquête publique visé à l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement est affiché dans les cinq jours de la réception des documents visés au § 2.

Le collège communal de chaque commune où une enquête publique a été organisée envoie, dans les dix jours de la clôture de l'enquête, au Gouvernement ou à son délégué, les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Il y joint son avis éventuel.

Art. D.XII.12. Le jour où il atteste du caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article D.XII.5 ou à l'expiration du délai prévu à l'article D.XII.7, le Gouvernement ou son délégué envoie une copie du dossier de demande ainsi que ses compléments éventuels pour avis aux différentes instances qu'il désigne en application de l'article D.XII.6.

Ces instances envoient leur avis dans un délai de cent cinquante jours à dater de leur saisine par le Gouvernement ou son délégué.

Dans le mois du jour où le Gouvernement ou son délégué juge la demande visant à l'obtention d'un permis de stockage complète et recevable, celui-ci informe la Commission européenne du fait que cette demande est à sa disposition.

Art. D.XII.13. § 1^{er}. Sur la base des avis recueillis, le Gouvernement ou son délégué établit dans un délai de deux cents jours le rapport de synthèse qui comporte les avis recueillis en cours de procédure et contient une proposition de décision comprenant, le cas échéant, des conditions d'exploitation. Il en avise le demandeur.

§ 2. Le délai visé au § 1^{er} peut être prorogé. La durée de la prorogation ne peut pas excéder cent jours. Cette décision est envoyée au demandeur dans le délai visé au § 1^{er}.

§ 3. Si la demande vise à l'obtention d'un permis de stockage le Gouvernement ou son délégué envoie à la Commission européenne la demande de permis de stockage, le rapport de synthèse et le projet de décision joint à ce rapport.

A compter de la date de cet envoi, la procédure est suspendue pour une durée de quatre mois, sauf si la Commission européenne a informé le Gouvernement ou son délégué de sa décision de ne pas émettre d'avis au sujet du projet, auquel cas la

suspension prend fin dès réception de cette décision par le Gouvernement ou son délégué.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement ou son délégué statue sur la demande dans le délai visé à l'article D.XII.15.

Art. D.XII.14. Si le rapport de synthèse n'a pas été établi dans le délai imparti, le Gouvernement ou son délégué poursuit la procédure en tenant compte notamment du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Si la demande vise à l'obtention d'un permis de stockage, le Gouvernement ou son délégué envoie les éléments visés à l'alinéa 1^{er} à la Commission européenne.

A compter de la date de l'envoi visé à l'alinéa 2, la procédure est suspendue pour une durée de quatre mois, sauf si la Commission européenne a informé le Gouvernement ou son délégué de sa décision de ne pas émettre d'avis au sujet du projet, auquel cas la suspension prend fin dès réception de cette décision.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement ou son délégué statue sur la demande, dans le délai visé à l'article D.XII.15.

Art. D.XII.15. Le Gouvernement ou son délégué envoie sa décision au demandeur ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de deux cent cinquante jours, augmenté s'il y a lieu du délai de prorogation visé à l'article D.XII.14, § 2.

Si le rapport de synthèse est établi avant l'expiration du délai visé à l'article D.XII.14, § 1^{er}, alinéa 2, le Gouvernement ou son délégué envoie sa décision au demandeur ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée dans un délai de cinquante jours à dater de la réalisation de ce rapport de synthèse.

Si le Gouvernement ou son délégué s'écarte de l'avis de la Commission européenne, il en précise les motifs.

Le Gouvernement ou son délégué notifie sa décision à la Commission européenne.

Art. D.XII.16. Le permis est censé refusé si la décision n'a pas été envoyée dans le délai prévu à l'article D.XII.15.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLORATION

Art. D.XII.17. § 1^{er}. La décision d'octroi du permis d'exploration contient au minimum :

- 1° le nom et l'adresse du titulaire du permis;
- 2° la durée de validité du permis;

3° les modalités selon lesquelles le permis peut être prorogé si la durée de validité du permis s'avère insuffisante pour mener à son terme l'exploration lorsque celle-ci a été menée conformément au permis;

4° les limites géographiques dans lesquelles l'exploration peut être réalisée;

5° les modalités et la fréquence selon lesquelles le titulaire du permis communique au Gouvernement ou à son délégué les éléments visés à l'article D.XII.24.

§ 2. Le permis d'exploration est délivré pour un volume limité et pour une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire pour réaliser l'exploration.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires à la décision d'octroi du permis d'exploration.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE STOCKAGE

Art. D.XII.18. Le Gouvernement ou son délégué délivre un permis de stockage seulement si, sur la base de la demande présentée conformément à l'article D.XII.7, et de toute autre information pertinente, il s'est assuré que :

1° toutes les exigences requises par ou en vertu du présent décret et des autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes qui font suite à des exigences de droit européen sont respectées;

2° les finances de l'exploitant sont saines et ce dernier est fiable et techniquement compétent pour exploiter et contrôler le site;

3° le perfectionnement et la formation professionnelle et technique de l'exploitant et de tous les membres du personnel sont assurés;

4° lorsqu'une unité hydraulique compte plus d'un site de stockage, les interactions potentielles de pression sont telles que les deux sites peuvent satisfaire simultanément aux exigences du présent décret.

Le Gouvernement ou son délégué prend en considération tout avis de la Commission européenne sur le projet de permis de stockage rendu conformément aux articles D.XII.13, § 3, et D.XII.14.

Art. D.XII.19. § 1^{er}. La décision d'octroi de permis de stockage contient au minimum :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage et du complexe de stockage, et les éléments d'information utiles relatifs à l'unité hydraulique;

3° les conditions à remplir pour l'opération de stockage, la quantité totale de CO₂ pour lequel le stockage géologique est autorisé, les limites de pression du réservoir et les débits et pressions d'injection maximaux;

4° les exigences concernant la composition du flux de CO₂ et la procédure d'acceptation du flux de CO₂ conformément à l'article D.XII.22 ainsi que, le cas échéant, les autres exigences pour l'injection et le stockage, visant en particulier à prévenir des irrégularités notables;

5° le plan de surveillance approuvé par le Gouvernement ou son délégué, l'obligation de mettre en oeuvre le plan et les exigences d'actualisation du plan conformément à l'article D.XII.23, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article D.XII.24;

6° l'obligation d'informer le Gouvernement ou son délégué en cas de fuite ou d'irrégularité notable, le plan de mesures correctives approuvé et l'obligation de le mettre en oeuvre en cas de fuite ou d'irrégularité notable, conformément à l'article D.XII.26;

7° les conditions de fermeture et le plan de postfermeture provisoire approuvé visé à l'article D.XII.27;

8° toutes dispositions relatives à la modification, au réexamen, à l'actualisation et au retrait du permis de stockage conformément à l'article D.XII.20;

9° l'obligation d'établir et de maintenir la garantie financière ou toute autre disposition équivalente conformément à l'article D.XII.29.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des mentions supplémentaires à la décision d'octroi du permis de stockage.

Art. D.XII.20. § 1^{er}. L'exploitant informe le Gouvernement ou son délégué de tout changement prévu dans l'exploitation d'un site de stockage, y compris des changements qui le concernent. Le cas échéant, le Gouvernement ou son délégué actualise le permis de stockage ou les conditions dont il est assorti.

§ 2. Aucune modification substantielle ne peut pas être effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ou un permis de stockage actualisé ait été délivré par ou en vertu du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement ou son délégué réexamine et, si nécessaire, actualise ou retire le permis de stockage :

1° lorsque des fuites ou des irrégularités notables lui ont été notifiées ou ont été portées à sa connaissance conformément à l'article D.XII.26, §1^{er};

2° s'il ressort des rapports présentés en application de l'article D.XII.24 ou des inspections environnementales effectuées en application de l'article D.XII.25 que les conditions dont le permis est assorti ne sont pas respectées ou qu'il existe des risques de fuite ou d'irrégularité notable;

3° lorsqu'il est informé de tout autre manquement de l'exploitant par rapport aux conditions stipulées dans le permis;

4° si cela apparaît nécessaire d'après les dernières constatations scientifiques et évolutions technologiques; ou

5° sans préjudice des points 1° à 4°, cinq ans après la date de délivrance du permis, puis tous les dix ans.

Lorsque le Gouvernement ou son délégué envisage d'actualiser ou retirer un permis de stockage, sauf urgence spécialement motivée, il en avise l'exploitant. L'exploitant dispose d'un délai de trente jours pour envoyer ses observations par écrit au Gouvernement ou son délégué ainsi que pour indiquer s'il souhaite être entendu. Le Gouvernement ou son délégué communique aussitôt à l'exploitant la date et le lieu de l'audition, qui doit se tenir dans les trente jours de la réception de la demande d'audition.

§ 4. Après le retrait d'un permis de stockage conformément au § 3, le Gouvernement ou son délégué délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article D.XII.27, § 1^{er}, c).

Jusqu'à ce qu'un nouveau permis de stockage soit délivré, le Gouvernement ou son délégué assume temporairement toutes les obligations légales en rapport avec :

- 1° les critères d'acceptation lorsqu'il décide de poursuivre les injections de CO₂;
- 2° la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences du présent décret;
- 3° la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret ETS;
- 4° les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.112, alinéa 1^{er}, et D.113, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le Gouvernement ou son délégué récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant, y compris en recourant à la garantie financière visée à l'article D.XII.29.

En cas de fermeture du site de stockage conformément à l'article D.XII.27, § 1^{er}, c), l'article D.XII.27, § 4, s'applique.

TITRE IV.- OCCUPATION DES TERRAINS

Art. D.XII.21. § 1^{er}. Le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage peut, dans la zone délimitée par le permis et sous les conditions énumérées ci-dessous, occuper des terrains afin d'y ériger tous les bâtiments et les installations de surface requis et d'y effectuer les travaux nécessaires à l'exécution des activités auxquelles se rapporte le permis.

L'occupation de terrains sur lesquels des constructions sont érigées requiert impérativement l'autorisation de tous les ayants droit sur la surface du sol et sur les constructions qui y sont érigées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les ayants droit par rapport à la surface du sol sont tenus d'autoriser le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage délivré en vertu du présent décret, à y effectuer les opérations d'exploration ou le stockage géologique de dioxyde de carbone, conformément aux règles auxquelles

ces activités sont soumises, si ces activités ont lieu à une profondeur d'au moins 800 mètres en dessous de la surface du sol.

Cette obligation ne porte aucun préjudice au droit à l'indemnisation des ayants droit pour les dommages causés à la surface du sol et aux constructions qui y sont érigées, et à l'indemnisation préalable pour la perte de jouissance à la suite de l'occupation de leurs terrains.

L'occupation d'autres terrains que ceux visés à l'alinéa 2 est uniquement possible après le paiement d'une indemnisation annuelle à tous les titulaires d'un droit réel sur la surface du sol en question. Une indemnisation est payée conformément aux articles 45 et 46 de la Loi sur les baux à ferme aux fermiers dont le contrat d'affermage en cours est résilié sur la base de l'article 6, § 3, de la loi sur les baux à ferme.

A défaut d'accord, le montant de l'indemnisation des titulaires d'un droit réel est, à la demande de la partie la plus diligente, fixé par le juge de paix, qui peut, si nécessaire, faire appel à des experts en la matière. L'indemnisation représente au moins une fois et demi le montant des revenus que les terrains auraient rapportés au titulaire du droit réel s'ils n'avaient pas été occupés.

§ 2. Les bâtiments et les installations érigés par le titulaire du permis demeurent, par dérogation à l'article 546 du Code civil, la propriété du propriétaire initial. L'article 555 du Code civil ne s'applique ni à ce dernier, ni au titulaire du permis.

§ 3. L'occupation de terrains par le titulaire du permis est un droit précaire qui prend en toute hypothèse et au plus tard fin à la date limite de validité du permis. Le titulaire du permis est tenu de retirer les bâtiments et installations érigés par ses soins sur ces terrains, et ce dans les six mois suivant l'expiration du permis ou la cessation des activités autorisées.

§ 4. Le propriétaire des terrains ou des constructions peut demander au juge de paix qu'il condamne le titulaire du permis à les lui racheter. Le juge de paix fait droit à cette demande dans l'hypothèse où, après la fin des activités auxquelles se rapporte le permis, les terrains ou les constructions qui y sont érigées ne conviennent plus ou ne conviendront plus pour l'utilisation qui en était faite avant l'occupation ou dans l'hypothèse où la durée de l'occupation a pour effet de priver le propriétaire de sa jouissance paisible de manière disproportionnée.

A défaut d'accord, le prix de vente est, à la demande de la partie la plus diligente, fixé par le juge de paix, qui peut faire appel, si nécessaire, à des experts en la matière. Le prix de vente représente de toute façon au moins une fois et demie la valeur qu'avaient ces terrains ou les constructions avant leur occupation. Les indemnisations déjà payées au propriétaire dans le cadre du § 1^{er} sont prises en compte lors de la fixation du prix de vente.

§ 5. Les ayants droit par rapport à la surface du sol au droit des installations de stockage dont la responsabilité a été transférée à la Région wallonne en application de l'article D.XII.28 sont tenus de donner libre accès en tout temps à ces

installations pour permettre les opérations d'inspection, de surveillance et de maintenance.

TITRE V.- OBLIGATIONS LIEES A L'EXPLOITATION, A LA FERMETURE ET A LA POSTFERMETURE

Art. D.XII.22. § 1^{er}. Un flux de CO₂ est majoritairement composé de dioxyde de carbone. A cet effet, aucun déchet ni aucune autre matière ne peut y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO₂ peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection et des substances traces peuvent y être ajoutées afin d'aider à contrôler et à vérifier la migration du CO₂. Les concentrations de toutes les substances associées par accident ou ajoutées sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles :

1° de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées;

2° de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine, ou

3° d'enfreindre les dispositions de la législation applicable.

§ 2. L'exploitant prend en considération les lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 12, § 2, de la Directive CSC pour le respect des critères visés au § 1^{er}.

§ 3. L'exploitant n'accepte des flux de CO₂ et ne procède à leur injection qu'uniquement s'il a été procédé à une analyse de leur composition, y compris des substances corrosives, et à une évaluation des risques, et si cette dernière a établi que les niveaux de contamination sont conformes aux conditions visées au § 1^{er}.

Pour chaque site d'injection, il tient un registre des quantités et des propriétés des flux de CO₂ livrés et injectés, y compris la composition de ces flux.

§ 4. Le gouvernement peut préciser les niveaux susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage ou des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque significatif pour l'environnement ou la santé humaine ou d'enfreindre les dispositions de la législation applicable.

Il peut également déterminer les méthodes à mettre en œuvre pour calculer ces niveaux, le cas échéant, en tenant compte des lignes directrices à fixer par la Commission européenne.

Art. D.XII.23. § 1^{er}. L'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage, y compris si possible de la zone de diffusion du CO₂, et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de :

1° comparer le comportement réel du CO₂ et de l'eau de formation dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement;

2° détecter les irrégularités notables;

3° détecter la migration de CO₂;

4° détecter les fuites de CO₂;

5° détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, y compris en particulier sur l'eau potabilisable, pour les populations humaines ou pour les utilisateurs de la biosphère environnante ;

6° évaluer l'efficacité des mesures correctives prises en vertu de l'article D.XII.26 ;

7° mettre à jour l'évaluation de la sécurité et de l'intégrité du complexe de stockage à court et à long terme, y compris en déterminant si le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence.

§ 2. Pour exercer la surveillance visée au § 1^{er}, l'exploitant établit un plan de surveillance et se base sur celui-ci, conformément aux critères fixés par l'annexe 2, qui comprend des données détaillées sur la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux établissements se livrant à une activité entraînant des émissions de CO₂ et aux lignes directrices établies en vertu de l'article 14 et de l'article 23, § 2, de la Directive 2003/87/CE du Parlement et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil.

Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2 et, en tout état de cause, tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué, de l'évolution des risques évalués pour l'environnement et la santé humaine, des nouvelles connaissances scientifiques et des améliorations dans les meilleures technologies disponibles. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation du Gouvernement ou son délégué.

Art. D.XII.24. Selon une périodicité déterminée par le Gouvernement et, en tout état de cause, au moins une fois par an, l'exploitant lui communique :

1° tous les résultats de la surveillance réalisée conformément à l'article D.XII.23 durant la période considérée, y compris les informations sur les techniques de surveillance employées;

2° les quantités et les propriétés des flux de CO₂ livrés et injectés, y compris la composition de ces flux, au cours de la période considérée, enregistrées conformément à l'article D.XII.22, § 3, alinéa 2;

3° la preuve de la mise en place et du maintien de la garantie financière, conformément à l'article D.XII.29 et à l'article D.XII.19, § 1^{er}, 9°;

4° toute autre information jugée utile par le Gouvernement ou son délégué pour évaluer le respect des conditions stipulées dans le permis de stockage et pour améliorer la connaissance du comportement du CO₂ dans le site de stockage.

TITRE VI.- SURVEILLANCE ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. D.XII.25. § 1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué met en place un système d'inspections de routine ou ponctuelles sur tous les complexes de stockage relevant du présent décret, afin de contrôler et de favoriser le respect des exigences de ce dernier et de surveiller les effets sur l'environnement et la santé humaine.

§ 2. Les inspections comprennent des visites des installations de surface, y compris des installations d'injection, l'évaluation des opérations d'injection et de surveillance réalisées par l'exploitant et la vérification de tous les dossiers conservés par l'exploitant.

§ 3. Des inspections de routine sont effectuées au moins une fois par an jusqu'à trois ans après la fermeture et tous les cinq ans jusqu'au transfert de la responsabilité à la Région wallonne. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets que le complexe de stockage est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

§ 4. Des inspections ponctuelles sont réalisées :

1° lorsque des fuites ou des irrégularités notables ont été notifiées au Gouvernement ou à son délégué ou ont été portées à sa connaissance conformément à l'article D.XII.26, § 1^{er};

2° lorsque les rapports visés à l'article D.XII.24 ont montré que les conditions stipulées dans les permis n'étaient pas bien respectées;

3° afin d'examiner les plaintes sérieuses relatives à l'environnement ou à la santé humaine;

4° dans tous les cas où le Gouvernement ou son délégué le juge utile.

§ 5. Le Gouvernement ou son délégué établit un rapport relatif aux résultats de l'inspection. Ce rapport évalue le respect des exigences du présent décret et indique s'il y a lieu de prendre d'autres mesures. Il est envoyé à l'exploitant concerné dans les deux mois suivant l'inspection et est rendu public dans le même délai.

§ 6. Le Gouvernement ou son délégué peut recourir aux offices d'un expert à l'occasion des mesures de surveillance visées au présent article.

§ 7. Le Gouvernement peut déterminer des mesures complémentaires d'inspection et de surveillance en application du présent article.

Art. D.XII.26. § 1^{er}. En cas de fuite ou d'irrégularité notable, l'exploitant informe immédiatement le Gouvernement wallon ou son délégué, ainsi que le

Bourgmestre et le Gouverneur de la Province concernés. Il prend les mesures correctives nécessaires, notamment des mesures ayant trait à la protection de la santé humaine. En cas de fuite ou d'irrégularité notable impliquant un risque de fuite, l'exploitant informe également l'autorité visée à l'article 10/1 du décret ETS.

§ 2. Les mesures correctives visées au § 1^{er} sont prises au minimum sur la base d'un plan de mesures correctives soumis au Gouvernement ou à son délégué conformément à l'article D.XII.7, § 3, 6^o, et à l'article D.XII.19, § 1^{er}, 6^o.

§ 3. Le Gouvernement ou son délégué peut à tout moment exiger que l'exploitant prenne les mesures correctives nécessaires ainsi que les mesures liées à la protection de la santé humaine. Il peut s'agir de mesures supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives.

Le Gouvernement ou son délégué peut aussi prendre à tout moment des mesures correctives.

§ 4. Si l'exploitant ne prend pas les mesures correctives nécessaires, le Gouvernement ou son délégué prend lui-même ces mesures.

§ 5. L'état des frais engagés dans le cadre des mesures visées aux §§ 3 et 4 a force exécutoire.

Le Gouvernement ou son délégué récupère ces frais auprès de l'exploitant, y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article D.XII.29.

Art. D.XII.27. § 1^{er}. Un site de stockage est fermé :

1^o si les conditions stipulées dans le permis sont réunies;

2^o à la demande justifiée de l'exploitant, après autorisation du Gouvernement ou son délégué, ou

3^o si le Gouvernement wallon le décide après retrait du permis de stockage conformément à l'article D.XII.20, § 3.

§ 2. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du § 1^{er}, 1^o ou 2^o, l'exploitant demeure responsable de la surveillance, de la communication d'informations et des mesures correctives conformément aux exigences du présent décret, et continue à assumer toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret ETS, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.XII.7 à D.XII.24 du Livre Ier du Code de l'Environnement, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à la Région wallonne conformément à l'article D.XII.28, §§1^{er} à 5.

L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

§ 3. Les obligations visées au § 2 sont remplies sur la base d'un plan de postfermeture établi par l'exploitant d'après les meilleures pratiques et conformément aux exigences à l'annexe 2.

Un plan de postfermeture provisoire est soumis au Gouvernement ou à son délégué pour approbation, conformément à l'article D.XII.7, § 3, 7^o, et à l'article D.XII.19, § 1^{er}, 7^o.

Préalablement à la fermeture d'un site de stockage en vertu du § 1^{er}, 1^o ou 2^o, le plan de postfermeture provisoire est :

- 1^o mis à jour en fonction des besoins, compte tenu de l'analyse des risques, des meilleures pratiques et des améliorations technologiques;
- 2^o soumis au Gouvernement ou à son délégué pour approbation;
- 3^o approuvé par le Gouvernement ou son délégué en tant que plan de postfermeture définitif.

§ 4. Après la fermeture d'un site de stockage en vertu du § 1^{er}, 3^o, la Région wallonne est responsable de la surveillance et des mesures conformément aux exigences du présent décret et assume toutes les obligations concernant la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret ETS, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.XII.7, alinéa 1^{er}, et D.XII.8, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement.

La Région wallonne respecte les exigences de postfermeture requises par le présent décret, sur la base du plan de postfermeture provisoire visé au § 3, qui est mis à jour en fonction des besoins.

§ 5. Le Gouvernement ou son délégué établit et approuve l'état des frais engagés dans le cadre des mesures visées au § 4. Cet état a force exécutoire.

Le Gouvernement ou son délégué récupère ces frais auprès de l'exploitant y compris en recourant à la garantie financière prévue à l'article D.XII.29.

TITRE VII.- TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Art. D.XII.28. § 1^{er}. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article D.XII.27 toutes les obligations légales concernant la surveillance et les mesures correctives conformément aux exigences du présent décret, la restitution de quotas en cas de fuite conformément au décret ETS, et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.XII.7, alinéa 1^{er} et D.XII.8, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement sont transférées à la Région wallonne sur décision du Gouvernement ou de son délégué ou à la demande de l'exploitant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1^o tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké reste confiné parfaitement et en permanence;
- 2^o une période minimale à définir par le Gouvernement wallon ou son délégué s'est écoulée. La durée de cette période minimale ne peut être inférieure à vingt ans, sauf si le Gouvernement wallon ou son délégué est convaincu que le critère visé au 1^o est respecté avant la fin de cette période;
- 3^o les obligations financières visées à l'article XII.27 ont été respectées;

4° il a été procédé au scellement du site et au démontage des installations d'injection.

§ 2. L'exploitant établit un rapport démontrant que la condition énoncée au § 1^{er}, 1°, a été respectée, qu'il fait parvenir au Gouvernement ou à son délégué pour qu'il approuve le transfert de responsabilité.

Ce rapport démontre au minimum ce qui suit :

1° le comportement réel du CO₂ injecté est conforme au comportement modélisé;

2° il n'y a pas de fuite détectable;

3° le site de stockage évolue vers une situation de stabilité à long terme.

Le Gouvernement peut fixer des modalités concernant l'évaluation des éléments visés à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3°, en y soulignant les éventuelles implications pour les critères techniques à prendre en considération pour définir la période minimale visée au § 1^{er}, 2° et en tenant compte des lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 18, dernier alinéa de la Directive CSC.

§ 3. Après s'être assuré que les conditions visées au § 1^{er}, 1° et 2°, sont respectées, le Gouvernement ou son délégué établit un projet de décision d'approbation du transfert de responsabilité. Ce projet de décision précise la méthode à utiliser pour appliquer les conditions visées au § 1^{er}, point 4°, et contient d'éventuelles exigences actualisées pour le scellement du site de stockage et pour le démontage des installations d'injection.

Si le Gouvernement ou son délégué estime que les conditions visées au § 1^{er}, points 1° et 2°, ne sont pas respectées, il en communique les raisons à l'exploitant.

§ 4. Le Gouvernement ou son délégué met à la disposition de la Commission européenne les rapports visés au § 2 dans un délai d'un mois après leur réception. Il fournit également toute autre documentation y afférente qu'il prend en considération lorsqu'il prépare un projet de décision d'approbation sur le transfert de responsabilité.

Il envoie à la Commission tous les projets de décisions d'approbation établis conformément au § 3, et toute autre documentation ayant été prise en considération pour parvenir à sa conclusion.

Le Gouvernement ou son délégué suspend sa décision pendant un délai de quatre mois à compter de cet envoi, sauf si la Commission européenne indique qu'elle décide de ne pas rendre d'avis, auquel cas la procédure n'est suspendue que pour une durée d'un mois à compter de l'envoi du projet de décision d'approbation.

§ 5. Après s'être assuré que les conditions visées au § 1^{er}, 1° à 4°, sont respectées, le Gouvernement ou son délégué adopte la décision finale et l'envoie à l'exploitant. Le Gouvernement ou son délégué envoie également la décision finale à la Commission, en la justifiant s'il s'écarte de l'avis de la Commission.

§ 6. Une fois le transfert de responsabilité intervenu, les inspections de routine prévues à l'article D.XII.25, § 3, cessent et la surveillance peut être réduite à un niveau permettant la détection des fuites ou des irrégularités notables. Si des fuites ou des irrégularités notables sont détectées, la surveillance est intensifiée suivant les besoins, afin de déterminer l'ampleur du problème et l'efficacité des mesures correctives.

§ 7. En cas de faute de la part de l'exploitant, y compris en cas d'insuffisance des données, de dissimulation d'informations pertinentes, de négligence, de tromperie délibérée ou de manque de diligence, le Gouvernement ou son délégué récupère, auprès de l'ancien exploitant, les frais engagés après que le transfert de responsabilité a eu lieu.

Le Gouvernement ou son délégué dresse l'état des frais engagés dans ce contexte. Cet état a force exécutoire.

Sans préjudice de l'article D.XII.30, il n'y a pas d'autre récupération de frais après le transfert de responsabilité.

§ 8. Lorsqu'un site de stockage a été fermé en vertu de l'article D.XII.27, § 1^{er}, 3^o, le transfert de responsabilité est considéré comme effectif dès lors que tous les éléments disponibles tendent à prouver que le CO₂ stocké sera confiné parfaitement et en permanence et que le site a été scellé et les installations d'injection démontées.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. D.XII.29. § 1^{er}. L'exploitant potentiel, dans le cadre de sa demande de permis de stockage, présente la preuve que des dispositions appropriées peuvent être prises, sous la forme d'une garantie financière ou de toute autre disposition équivalente afin de garantir que toutes les obligations découlant du permis, délivré conformément au présent décret, y compris les exigences de fermeture et de postfermeture et les actions de prévention et de réparation conformément aux articles D.XII.7, alinéa 1^{er}, et D.XII.8, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi que les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans le champ d'application du décret ETS, sont respectées.

Cette garantie financière est valable et effective avant le commencement de l'injection.

§ 2. La garantie financière est périodiquement adaptée pour tenir compte de l'évolution du risque de fuite évalué et des coûts estimés de toutes les obligations découlant du permis délivré conformément au présent décret, ainsi que de toutes les obligations résultant de l'inclusion du site de stockage dans le champ d'application du décret ETS.

La garantie financière n'est valablement adoptée que de l'accord écrit et exprès du Gouvernement ou de son délégué qui est tenu de viser le nouveau contrat ou son avenant.

§ 3. La garantie financière ou toute autre disposition équivalente visée au § 1^{er} reste valable et effective :

1° après la fermeture d'un site de stockage en vertu de l'article D.XII.27, § 1^{er}, 1° ou 2°, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée au Gouvernement conformément à l'article D.XII.28, §§ 1^{er} à 5;

2° après le retrait d'un permis de stockage conformément à l'article D.XII.20, § 3 :

a) jusqu'à ce qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré;

b) en cas de fermeture du site en vertu de l'article D.XII.27, § 1^{er}, 3°, jusqu'au transfert de responsabilité conformément à l'article D.XII.28, § 8, à condition que les obligations financières visées à l'article D.XII.30 aient été respectées.

§ 4. Le Gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles la garantie financière doit être constituée et peut être libérée.

Art. D.XII.30. § 1^{er}. L'exploitant met une contribution financière à la disposition du Gouvernement ou de son délégué, avant que le transfert de responsabilité n'ait eu lieu conformément à l'article D.XII.28.

La contribution de l'exploitant tient compte des critères visés à l'annexe 1re et des éléments liés à l'historique du stockage du CO₂ qui sont pertinents pour établir les obligations postérieures au transfert et couvre au moins le coût prévisionnel de la surveillance pendant une période de trente ans.

Cette contribution financière peut être utilisée pour couvrir les coûts supportés par le Gouvernement wallon après le transfert de responsabilité afin de garantir que le CO₂ reste confiné parfaitement et en permanence dans les sites géologiques de stockage après le transfert de responsabilité.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des conditions et modalités complémentaires relatives à la contribution financière visée au § 1^{er} sur proposition de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et en prenant en considération les lignes directrices adoptées par la Commission européenne en application de l'article 20, § 2 de la Directive CSC.

TITRE IX.- ACCES A DES TIERS

Art. D.XII.31. § 1^{er}. Les utilisateurs potentiels accèdent aux réseaux de transport et aux sites de stockage aux fins du stockage géologique du CO₂ produit et capté, conformément au présent article.

L'exploitant du réseau de transport assure l'accès visé à l'alinéa 1^{er} d'une manière transparente et non discriminatoire, selon les modalités qu'il propose et qui sont approuvées par le Gouvernement en tenant compte des éléments suivants :

1° la capacité de stockage disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible, ainsi que de la capacité de transport disponible ou pouvant raisonnablement être rendue disponible;

2° la part des obligations de réduction des émissions de CO₂ de la Région wallonne dont elle a l'intention de s'acquitter grâce au captage et au stockage géologique du CO₂;

3° la nécessité de refuser l'accès en cas d'incompatibilité des spécifications techniques ne pouvant être résolue de façon raisonnable;

4° la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire ou de l'exploitant du site de stockage ou du réseau de transport et les intérêts de tous les autres utilisateurs du site ou du réseau ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés.

§ 2. Les exploitants des réseaux de transport et les exploitants des sites de stockage peuvent refuser l'accès en invoquant le manque de capacité. Le refus est dûment justifié.

§ 3. L'exploitant qui refuse l'accès en raison d'un manque de capacité ou d'une absence de raccordement procède à tout aménagement nécessaire pour autant qu'il soit économiquement réalisable ou qu'un client potentiel soit disposé à en assumer le coût, et à condition qu'il n'en résulte pas d'incidence négative sur la sécurité du transport et du stockage géologique du CO₂ du point de vue de l'environnement.

Art. D.XII.32. En cas de litige transfrontalier, le système de règlement des litiges de l'état membre de la juridiction duquel relève le réseau de transport ou le site de stockage auquel l'accès a été refusé s'applique.

Si, dans un litige transfrontalier, le réseau de transport ou le site de stockage concerné relève de plusieurs états membres, ces derniers se consultent pour faire en sorte que les dispositions de la directive CSC soient appliquées de façon cohérente.

TITRE X.- REGISTRES

Art. D.XII.33. § 1^{er}. Le Gouvernement ou son délégué met en place et tient:

1° un registre des permis de stockage accordés ;

2° un registre permanent de tous les sites de stockage fermés et des complexes de stockage environnants, incluant des cartes et des sections montrant leur étendue, les informations disponibles permettant d'établir que le CO₂ stocké restera confiné parfaitement et en permanence, ainsi que l'ensemble des archives techniques concernant ce site.

§ 2. Pour la police administrative qui la concerne, chaque autorité compétente prend les registres visés au § 1^{er} en considération dans les procédures de

planification pertinentes et lors de l'autorisation d'activités susceptibles d'avoir des incidences sur le stockage géologique du CO₂ dans les sites de stockage enregistrés, ou d'être perturbées par ce dernier.

Art. D.XII.34. Les informations environnementales relatives au stockage géologique du CO₂ sont mises à la disposition du public conformément au Livre Ier du Code de l'Environnement.

TITRE XI.- DE L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Art. D.XII.35. Le titulaire d'un permis d'exploration ou de stockage est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés, soit par la recherche, soit par l'exploitation du site de stockage.

TITRE XII.- SANCTIONS PENALES

Art. D.XII.36. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui contrevient aux dispositions de la présente partie ou aux arrêtés d'exécution pris en application de celle-ci.

Toutefois, commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui contrevient à l'article D.XII.20, § 1^{er}.

PARTIE XIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. D.XIII.1. § 1^{er}. Dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent Code, les titulaires de permis de recherche de mines, les concessionnaires de mines satisfaisant aux exigences de déclaration visées à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^{er} et 2^{ème} tirets, du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, dans les délais prescrits à l'alinéa 2 de ce même article 71, ou délivrés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, sont tenus d'introduire une demande de permis d'environnement visant les installations et activités nécessaires ou utiles à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol pour les substances visées par la concession de mine ou le permis exclusif, en ce compris les installations de gestion des déchets d'extraction, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction.

Les conditions particulières et le cahier des charges fixés dans ces permis et concessions restent applicables, nonobstant l'application des obligations générales des titulaires de permis exclusifs visées au Titre VII. En cas de contradiction entre les conditions particulières et les obligations générales, les obligations générales priment.

Les dispositions relatives à la modification des conditions particulières des permis exclusifs prévues à l'article D.VI.56 sont applicables aux conditions particulières et cahier des charges fixés dans ces permis et concessions.

A défaut d'introduire la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai prescrit, les permis concernés sont caducs, sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de postgestion, et les concessionnaires sont censés renoncer à leur concession.

Les concessionnaires sont tenus de déposer un dossier de demande de renonciation conformément aux articles D.XIII.6 et D.XIII.7 dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code, en vue du retrait de la concession.

§ 2. Les concessions de mines dont les concessionnaires n'ont pas satisfait aux exigences de déclaration visées à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^{er} et 2^{ème} tirets, du décret du 7 juillet 1988 sur les mines, dans les délais prescrits à l'alinéa 2 de ce même article 71, sont caduques à la date d'entrée en vigueur du présent Code, sauf en ce qui concerne les obligations de remise en état et de postgestion.

Les concessionnaires visés à l'alinéa 1^{er} déposent un dossier de demande de renonciation conformément aux articles D.XIII.6 et D.XIII.7 dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code.

Par dérogation à l'alinéa 2, les concessionnaires visés à l'alinéa 1^{er} qui ont introduit un dossier de renonciation selon les dispositions de l'article 48 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et des arrêtés et règlements pris pour son exécution gardent le bénéfice de leur demande.

Le retrait des concessions est poursuivi selon la procédure prévue à l'article D.XIII.8. du présent Code.

Art. D.XIII.2. § 1^{er}. Les titulaires de concessions de mines sont tenus d'assurer l'état de sécurisation de l'ensemble des puits de la concession. Ils établissent un rapport de l'état de sécurisation qu'ils adressent au fonctionnaire du sous-sol dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent Code.

Le rapport contient au minimum :

- 1° L'emplacement connu ou supposé du puits ou de l'issue de mine ;
- 2° La date de la dernière inspection ;
- 3° Un descriptif de l'état de sécurisation du puits ;
- 4° Un rapport photographique de cet état de sécurisation ;
- 5° Un historique de l'état du puits ou de l'issue de mine depuis sa fermeture ;
- 6° En cas de non-sécurisation, une analyse démontrant un risque d'effondrement acceptable.

Le Gouvernement peut fixer étendre le contenu du rapport visé à l'alinéa 1^{er} ainsi que ses modalités d'élaboration et de transmission ainsi que les modalités du contrôle de l'état de sécurisation des puits par le fonctionnaire du sous-sol.

§ 2. La cession des concessions de mine, sous quelque forme que ce soit, en ce compris par cession ou fusion de sociétés, ainsi que la location et l'amodiation des concessions de mine sont interdites.

Art. D.XIII.3. § 1^{er}. Les dispositions du Titre VII de la Partie VI, et des Parties IX et X sont applicables aux permis de recherche de mines, aux concessions de mines, aux permis exclusifs de recherche de pétrole et des gaz combustibles et aux permis exclusifs d'exploitation de pétrole et de gaz combustibles.

§ 2. Le titulaire d'un titre minier, retiré pour quelque cause que ce soit, demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux, en ce compris les puits, galeries et autres ouvrages souterrains établis à demeure. Dans le cas où le titre minier est retiré sur la base d'une renonciation acceptée, cette obligation est valable jusqu'à la décision du Gouvernement attestant de la réalisation complète de ses obligations de postgestion.

§ 3. Les dispositions de la partie VII, Titre Ier, Chapitre II, , ne sont applicables qu'aux installations et activités placées ou exercées en surface dans le cadre des permis et concession visés à l'alinéa 1^{er} après l'entrée en vigueur du présent Code, et non entre 20 et 100 mètres de profondeur.

Art. D.XIII.4. Sont dispensées de la mise en concurrence visée à l'article D. VI.13 les demandes de permis exclusifs déposées par un titulaire de permis exclusif d'exploration et d'exploitation de pétrole et des gaz combustibles et visant pour les mêmes substances, un territoire contigu pour autant que la superficie sollicitée ne dépasse pas le tiers de la superficie du permis initial, avec un maximum de 300 hectares. Cette possibilité n'est valable qu'une seule fois.

Art. D.XIII.5. La classification des terrils fixée par l'arrêté du 16 mars 1996 fixant la classification des terrils reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la classification des terrils selon leur vocation.

TITRE II.- DE LA RENONCIATION AUX CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.6. La demande de renonciation totale ou partielle à une concession de mine est adressée en deux exemplaires au fonctionnaire du sous-sol par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception.

Art. D.XIII.7. § 1^{er}. La demande indique :

1° Les nom, prénom, qualité, nationalité, domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci ;

Si elle est présentée par plusieurs sociétés agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacune d'elles.

2° Les titres miniers portant sur les substances visées dont le demandeur est titulaire en spécifiant ceux qui sont compris en tout ou en partie dans le périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée.

§ 2. A la demande sont annexées les pièces suivantes :

1° tous documents de nature à justifier les droits du demandeur et, le cas échéant, des pouvoirs du signataire de la demande.

Si la concession est détenue conjointement par plusieurs titulaires, les renseignements concernant le demandeur sont fournis par chacun d'eux ;

2° les documents cartographiques suivants signés du demandeur et présentés dans des conditions assurant leur conservation :

a) un exemplaire de la carte à l'échelle 1/100 000 situant sur le territoire des provinces concernées le périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée;

b) un exemplaire de la carte à l'échelle 1/25 000 sur laquelle sont précisés les sommets et les limites du périmètre pour lequel la renonciation est sollicitée, les points géographiques ou géodésiques servant à les définir et éventuellement, les limites de concessions et permis de recherche de mine de toute nature compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre, les noms des concessions voisines, les limites des zones ayant fait l'objet d'exploitation en vertu de la concession pour laquelle la renonciation est demandée, les limites des zones ayant fait l'objet d'amodiation ;

3° dans le cas d'une demande en renonciation partielle comportant une modification des limites du périmètre de la concession, les plans mentionnés au 2° porteront les indications du nouveau périmètre ;

4° un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe pas d'inscription hypothécaire sur la concession ou dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises en y joignant la mainlevée de ces inscriptions ;

5° une liste exhaustive des puits et issues de mines ayant fait l'objet d'un arrêté d'abandon de la députation permanente du Conseil provincial visés à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, ou prises en vertu des législations antérieures, avec les références de cet arrêté ;

6° une liste exhaustive et une carte au 1/10 000 situant l'emplacement des puits et issues de mines n'ayant fait l'objet d'aucun arrêté d'abandon, qu'ils soient repérés en surface, ou non repérés en surface mais connus par les plans ;

7° une déclaration sur l'honneur signée par le ou les titulaires certifiant que les puits et issues mentionnés au 5° satisfont aux conditions des arrêtés d'abandon ;

8° une analyse de risques dont le contenu est fixé par le Gouvernement ;

Si ce n'est pas le cas, les titulaires notifieront le délai dans lequel ils se proposent de régulariser la situation.

Art. D.XIII.8. § 1^{er}. Le fonctionnaire du sous-sol vérifie, dans un délai d'un an, si le demandeur a satisfait ou non à ses obligations. Si le demandeur n'a pas satisfait à ses obligations, le fonctionnaire du sous-sol fixe les délais dans lesquels le demandeur, d'une part, exécute les travaux de sûreté prescrits conformément aux lois et règlements et, d'autre part, obtient mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

§ 2. A l'expiration des délais prévus au paragraphe 1er, le demandeur adresse au fonctionnaire du sous-sol un certificat du conservateur des hypothèques constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription et l'informe de l'exécution des travaux prescrits.

§ 3. Dans les 60 jours de la réception du document visé au paragraphe 2, le fonctionnaire adresse au Gouvernement un rapport contenant une proposition de décision.

§ 4. Dans les 60 jours de la réception du rapport du fonctionnaire du sous-sol, le Gouvernement statue sur la demande de renonciation.

En cas de renonciation partielle, l'arrêté impose éventuellement au concessionnaire de nouvelles obligations et un nouveau cahier des charges.

§ 5. L'arrêté du Gouvernement prononçant le retrait total ou partiel de la concession pour cause de renonciation est publié au Moniteur belge et notifié au demandeur.

TITRE III.- DU RETRAIT D'OFFICE DES CONCESSIONS DE MINE

Art. D.XIII.9. § 1^{er}. Le Gouvernement peut procéder d'office au retrait des concessions de mine dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le concessionnaire n'existe plus ou est introuvable ;
- 2° Après mise en demeure, lorsque le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de demande de renonciation répondant aux articles D.XIII.6 à D.XIII.8 ou à l'article 48 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ;
- 3° Après mise en demeure du concessionnaire, en cas de non-respect du programme de travail prévu au cahier des charges ou des obligations générales des concessionnaires.

§ 2. Le fonctionnaire du sous-sol rédige un rapport sur le retrait d'office.

La procédure prévue aux §§4 et 5 de l'article D.XIII.8. est applicable.

L'arrêté du Gouvernement prononçant le retrait d'office de la concession ou du permis de recherche est transcrit à la conservation des hypothèques.

TITRE IV.- DES DEMANDES INTRODUITES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE

Art. D.XIII.10. Les demandes de permis de valorisation de terrils dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du Code poursuivent leur instruction selon les dispositions du décret du 09 mai 1985 concernant la valorisation de terrils.

TITRE II. – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section 1^{ère}.- Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 2. A l'article D.29-1, du Livre Ier du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, il est inséré un 9°, rédigé de la manière suivante :

« 9° les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés par le Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

2° au § 4, b, les 2° à 4°, sont supprimés ;

3° au § 4, b, le 5° est remplacé de la manière suivante :

5° « l'octroi des droits d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui prévu dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

4° au § 4, b, 7°, la référence aux articles 2, 11° et 5, § 1er, alinéa 2 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Art.3. A l'article D.49, du Livre Ier du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le c) est abrogé.

2° au f), la référence au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Art.4. A l'article D.138 du Livre Ier du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° est abrogé ;

2° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° le Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

3° le 15° est abrogé.

Art.5. A l'annexe 1re, point 12 de la partie décrétable du Livre Ier du même Code, la référence au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Art. 6. A l'annexe V, point 12 de la partie décrétable du même Livre du même Code, la référence au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Section 2.- Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Art.7. A l'article D.170, alinéa 1er, 8°, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° la référence au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence au Code de la gestion des ressources du sous-sol ;

2° la référence à l'article 2, §2 dudit décret est remplacée par la référence à l'article D.VI.12 du Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Section 3.- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 8. A l'article 13 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire technique est compétent pour connaître des déclarations et des demandes de permis d'environnement relatives :

1° aux établissements mobiles ;

2° aux établissements situés sur le territoire de plusieurs communes.

3° à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement ;

4° aux terrils et aux activités et installations afférentes à la mise en œuvre d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol ;

5° aux installations de captage et de stockage géologique de dioxyde de carbone (CO₂) ainsi que pour les installations de forage et équipements de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO₂ ;

6° pour les demandes de permis d'environnement qui portent sur les modifications mineures des permis délivrés par Gouvernement visés à l'alinéa 4.

Art. 9. A l'article 50, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé de la manière suivante :

« Le permis relatif aux activités et installations afférentes aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol est délivré pour une durée allant jusqu'à l'échéance du permis exclusif auquel il se rapporte. ».

2° il est inséré un alinéa 3 libellé de la manière suivante :

« Les permis d'environnement autorisant des activités et installations nécessaires à la postgestion prévue par les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol visés dans le Code de la gestion des ressources du sous-sol peuvent être délivrés au-delà de l'échéance du permis exclusif, sans pouvoir excéder 20 ans. ».

Art.10. A l'article 81, § 2, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi qu'à tout établissement constituant une installation de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement et à toutes installations et activités nécessaires ou utiles à la recherche et à l'exploitation des ressources du sous-sol en ce compris, les puits, galeries, communications souterraines et fosses d'extraction » sont remplacés les mots « ainsi qu'à tout établissement constituant une installation nécessaire dans le cadre d'un permis exclusif d'exploration ou d'exploitation des ressources du sous-sol visé au Code de la gestion des ressources du sous-sol et les installations de gestion de déchets d'extraction minière telle que définie par le Gouvernement ».

Section 4.- Code du Développement territorial

Art.11. A l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, du Code du développement territorial, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 7^o, il est inséré un l), rédigé de la manière suivante :

« des actes et travaux visés à l'article D.IV.106. ».

2^o A l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, du Code du développement territorial, il est inséré un 12^o rédigé de la manière suivante :

« 12^o des actes et travaux relatifs aux activités et installations nécessaires à l'exploitation des terrils visée à l'article D.VI.10. du Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Art. 12. A l'article D.IV.106, du Code du développement territorial, l'alinéa 1^{er} est remplacé de la manière suivante :

« Le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne des actes et travaux relatifs aux activités et installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1., §1^{er}, alinéa 2, 1^o à 4^o, du Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Section 5.- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 13. A l'article 1^{er}bis, 28^o, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les c) e) et f) sont abrogés.

Section 6.- Code judiciaire

Art.14. A l'article 591, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le 10^o est abrogé.

Section 7.- Code civil – loi sur les baux à ferme

Art. 15. A l'article 6, § 3, du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section III du Code civil, la référence à l'article 22, du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone est remplacée par la référence à l'article D.XII.21 du Code de la gestion des ressources du sous-sol.

Section 8.- Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 16. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, h), du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, les mots « *Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières* » sont remplacés par les mots « *le Conseil du sous-sol* ».

Art. 17. A l'article 2/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du même décret, les mots « *le décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation des terrils* » sont remplacés par les mots « *le Code de la gestion des ressources du sous-sol* ».

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Art. 18. Sont abrogés :

- 1^o pour la Région wallonne, les lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;
- 2^o pour la Région wallonne, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°83 du 28 novembre 1939 relatif à la recherche et à l'exploitation des roches bitumineuses, du pétrole et des gaz combustibles, confirmé par la loi du 16 juin 1947.
- 3^o le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- 4^o les articles 1 à 4, 6 et 7, 9 à 13, 15 et 16, 24 à 52, 53 à 55, 60 à 73 du décret du 7 juillet 1988 sur les mines ;
- 5^o le décret sur les carrières du 4 juillet 2002 et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 6^o le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. Le Gouvernement est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret.

Art. 20. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO

ANNEXES

ANNEXE IÈRE. – CRITÈRES DE CARACTÉRISATION ET D'ÉVALUATION DU COMPLEXE DE STOCKAGE POTENTIEL DU DIOXYDE DE CARBONE ET DES ENVIRONS

La caractérisation et l'évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs s'effectuent en trois étapes selon les meilleures pratiques en vigueur au moment de l'évaluation et les critères ci-après. Des dérogations à un ou plusieurs de ces critères peuvent être autorisées par le Gouvernement ou son délégué à condition que l'exploitant ait apporté la preuve que cela ne nuit pas à l'efficacité de la caractérisation et de l'évaluation.

Etape 1 : collecte des données

Il convient de rassembler suffisamment de données pour construire un modèle géologique volumétrique et tridimensionnel (3D) statique du site de stockage et du complexe de stockage y compris les terrains de couverture, ainsi que des environs y compris les zones communiquant par des phénomènes hydrauliques. Ces données concernent au minimum les caractéristiques intrinsèques suivantes du complexe de stockage :

- a) géologie et géophysique;
- b) hydrogéologie (en particulier, existence d'aquifères destinés à la consommation);
- c) ingénierie des réservoirs (y compris calculs volumétriques du volume du pore pour l'injection du CO₂ et capacité finale de stockage);
- d) géochimie (vitesses de dissolution; vitesses de minéralisation);
- e) géomécanique (perméabilité, pression de fracture);
- f) sismicité;
- g) présence de voies de passage naturelles ou créées par l'homme, y compris les puits de forage, qui pourraient donner lieu à des fuites, et l'état de ces chemins de fuite.

Des documents sont présentés concernant les caractéristiques ci-après des alentours du complexe :

- a) domaines entourant le complexe de stockage susceptibles d'être affectés par le stockage de CO₂ dans le site de stockage;
- b) distribution de la population dans la région au-dessous de laquelle se trouve le site de stockage;
- c) proximité de ressources naturelles importantes;

d) activités autour du site de stockage et interactions possibles avec ces activités (par exemple, exploration, production et stockage d'hydrocarbures, exploitation géothermique des aquifères et utilisation de réserves d'eau souterraines);

e) proximité des sources potentielles de CO₂ (y compris estimations de la masse totale potentielle de CO₂ pouvant faire l'objet d'un stockage dans des conditions économiquement avantageuses) et réseaux de transport adéquats.

Etape 2 : construction du modèle géologique tridimensionnel statique

A l'aide des données collectées lors de l'étape 1, il s'agit de construire un modèle ou une série de modèles géologiques tridimensionnels statiques du complexe de stockage proposé, y compris des terrains de couverture et des zones où des fluides sont susceptibles de communiquer par des phénomènes hydrauliques, en utilisant des simulateurs de réservoirs sur ordinateur. Le ou les modèles géologiques statiques caractérisent le complexe sous les angles suivants :

a) structure géologique du piège naturel;

b) propriétés géomécaniques et géochimiques et propriétés d'écoulement du réservoir, des couches sus-jacentes (terrains de couverture, formations étanches, horizons poreux et perméables) et des formations environnantes;

c) caractérisation du système de fractures et présence éventuelle de voies de passage créées par l'homme;

d) superficie et hauteur du complexe de stockage;

e) volume de vides (y compris répartition de la porosité);

f) répartition des fluides dans la situation de référence;

g) toute autre caractéristique pertinente.

L'incertitude associée à chacun des paramètres utilisés pour construire le modèle est évaluée en élaborant une série de scénarios pour chaque paramètre, et en calculant les intervalles de confiance appropriés. L'incertitude éventuellement associée au modèle proprement dit est également évaluée.

Etape 3 : caractérisation du comportement dynamique du stockage, caractérisation de la sensibilité, évaluation des risques

Les caractérisations et l'évaluation reposent sur une modélisation dynamique comprenant des simulations d'injection de CO₂ dans le site de stockage avec différents pas de temps à l'aide du ou des modèles géologiques tridimensionnels statiques fournis par le simulateur du complexe de stockage sur ordinateur conçu à l'étape 2.

Etape 3.1 : caractérisation du comportement dynamique dans le stockage

Les facteurs suivants sont au moins pris en considération :

- a) débits d'injection possibles et propriétés des flux de CO₂;
- b) efficacité de la modélisation couplée des processus (c'est-à-dire la façon dont les divers effets reproduits par le ou les simulateurs interagissent);
- c) processus réactifs (c'est-à-dire la façon dont les réactions du CO₂ injecté avec les minéraux in situ sont intégrées dans le modèle);
- d) simulateur de réservoir utilisé (plusieurs simulations peuvent s'avérer nécessaires pour valider certaines observations);
- e) simulations à court et long terme (pour déterminer le devenir du CO₂ et comportement du réservoir au cours des siècles et des millénaires, ainsi que la vitesse de dissolution du CO₂ dans l'eau).

La modélisation dynamique fournit des informations sur :

- a) la pression et la température de la formation de stockage en fonction du débit d'injection et de la quantité injectée cumulée dans le temps;
- b) la superficie et la hauteur de la zone de diffusion du CO₂ en fonction du temps;
- c) la nature du flux de CO₂ dans le réservoir, ainsi que le comportement des phases injectées;
- d) les mécanismes et les vitesses de piégeage du CO₂ (y compris les points de fuite et les formations étanches latérales et verticales);
- e) les systèmes de confinement secondaires au sein du complexe de stockage global;
- f) la capacité de stockage et les gradients de pression du site de stockage;
- g) le risque de fracturation des formations de stockage et de la roche de couverture;
- h) le risque de pénétration du CO₂ dans les terrains de couverture;
- i) le risque de fuite à partir du site de stockage (par exemple, par des puits abandonnés ou mal scellés);
- j) la vitesse de migration;
- k) les vitesses de colmatage des fractures;
- l) les modifications dans la chimie des fluides, ainsi que les réactions subséquentes intervenant dans les formations (par exemple, modification du pH, formation de minéraux) et l'intégration de modélisations réactives pour évaluer les effets;
- m) le déplacement des fluides présents dans les formations;

n) l'accroissement de la sismicité et de l'élévation au niveau de la surface.

Etape 3.2 : caractérisation de la sensibilité

Des simulations multiples sont réalisées pour déterminer la sensibilité de l'évaluation aux hypothèses posées concernant certains paramètres. Les simulations sont réalisées en faisant varier les paramètres dans le ou les modèles géologiques statiques et en modifiant les fonctions du débit et les hypothèses s'y rapportant lors de la modélisation dynamique. Une sensibilité appréciable est prise en compte dans l'évaluation des risques.

Etape 3.3 : évaluation des risques

L'évaluation des risques est notamment constituée des composantes ci-après :

3.3.1. Caractérisation des dangers

La caractérisation des dangers consiste à décrire le risque de fuite à partir du complexe de stockage, tel qu'il est établi par la modélisation dynamique et la caractérisation de la sécurité décrites ci-dessus. A cet effet, les aspects suivants sont notamment pris en considération :

- a) les chemins de fuite potentiels;
- b) l'ampleur possible des fuites pour les chemins de fuite recensés (débits);
- c) les paramètres critiques pour le risque de fuite (par exemple, pression maximale du réservoir, débit d'injection maximal, température, sensibilité du ou des modèles géologiques statiques aux diverses hypothèses);
- d) les effets secondaires du stockage de CO₂, notamment les déplacements des fluides contenus dans les formations et les nouvelles substances créées par le stockage de CO₂;
- e) tout autre facteur pouvant représenter un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement (par exemple, structures physiques associées au projet).

La caractérisation des dangers couvre toutes les conditions d'exploitation possibles permettant de tester la sécurisation du complexe de stockage.

3.3.2. Evaluation de l'exposition - basée sur les caractéristiques de l'environnement et la distribution et les activités de la population humaine au niveau du complexe de stockage, ainsi que sur le comportement et le devenir potentiel du CO₂ s'échappant par les chemins de fuite mis en évidence lors de l'étape 3.3.1.

3.3.3. Evaluation des effets - basée sur la sensibilité d'espèces, de communautés ou d'habitats particuliers aux fuites potentielles envisagées à l'étape 3.3.1. Le cas échéant, il convient de tenir compte des effets d'une exposition à des concentrations élevées de CO₂ dans la biosphère (y compris dans les sols, les sédiments marins et les eaux benthiques (asphyxie, hypercapnie) et du pH réduit

dans ces environnements, du fait des fuites de CO₂). L'évaluation porte également sur les effets d'autres substances éventuellement présentes dans les flux de CO₂ qui s'échappent (impuretés présentes dans le flux d'injection ou nouvelles substances créées par le stockage du CO₂).

Ces effets sont envisagés pour différentes échelles temporelles et spatiales, et sont associés à des fuites d'ampleur variable.

3.3.4. Caractérisation des risques - elle comprend une évaluation de la sécurité et de l'intégrité du site à court et à long terme, et une évaluation du risque de fuite dans les conditions d'utilisation proposées, ainsi que des conséquences sanitaires et environnementales dans le pire des scénarios. La caractérisation des risques s'appuie sur l'évaluation des dangers, de l'exposition et des effets. Elle comporte une évaluation des sources d'incertitude identifiées au cours des étapes de caractérisation et d'évaluation du site de stockage et, si les circonstances le permettent, une description des possibilités de réduction de l'incertitude.

Vu pour être annexé au décret du instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol.

ANNEXE 2.- CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA MISE À JOUR DU PLAN DE SURVEILLANCE AINSI QUE POUR LA SURVEILLANCE POST-FERMETURE DU SITE DE STOCKAGE GÉOLOGIQUE DU DIOXYDE DE CARBONE

1. Etablissement et mise à jour du plan de surveillance

Le plan de surveillance visé à l'article 24, § 2, est établi en fonction de l'analyse de l'évaluation des risques effectuée à l'étape 3 de l'annexe 1re, et mis à jour dans le but de satisfaire aux exigences de surveillance énoncées à l'article 24, § 1er, en fonction des critères suivants :

1.1. Etablissement du plan

Le plan de surveillance détaille la surveillance à mettre en œuvre aux principaux stades du projet, notamment la surveillance de base, la surveillance opérationnelle et la surveillance postfermeture. Les éléments suivants sont précisés pour chaque phase :

- a) paramètres faisant l'objet de la surveillance;
- b) techniques de surveillance employées et justification du choix de ces techniques;
- c) lieux de surveillance et justification de l'échantillonnage spatial;
- d) fréquence d'application et justification de l'échantillonnage temporel.

Les paramètres faisant l'objet de la surveillance sont choisis de façon à répondre aux objectifs de la surveillance. Cependant, le plan prévoit toujours une surveillance continue ou intermittente des éléments suivants :

- e) émissions fugitives de CO₂ au niveau de l'installation d'injection;
- f) débit volumique de CO₂ au niveau des têtes de puits d'injection;
- g) pression et température du CO₂ au niveau des têtes de puits d'injection (pour déterminer le débit massique);
- h) analyse chimique des matières injectées;
- i) température et pression du réservoir (pour déterminer le comportement et l'état de phase du CO₂).

Le choix des techniques de surveillance est fonction des meilleures techniques disponibles au moment de la conception. Les solutions suivantes sont envisagées et le cas échéant retenues;

- j) techniques permettant de détecter la présence, la localisation et les voies de migration du CO₂ dans les formations souterraines et en surface;
- k) techniques fournissant des informations sur le comportement pression-volume et la distribution verticale et horizontale de la zone de diffusion du CO₂ afin d'ajuster la simulation numérique 3D aux modèles géologiques 3D de la formation de stockage conçus conformément à l'article 4 et à l'annexe 1re;
- l) techniques permettant d'obtenir une large couverture en surface afin de recueillir des informations sur d'éventuels chemins de fuite non encore repérés sur toute la superficie du complexe de stockage et des environs, en cas d'irrégularité notable ou de migration de CO₂ en dehors du complexe de stockage.

1.2. Mise à jour du plan

Les données recueillies lors de la surveillance sont rassemblées et interprétées. Les résultats observés sont comparés au comportement prévu par la simulation dynamique 3D du comportement pression-volume et de saturation entreprise dans le cadre de la caractérisation de la sécurité conformément à l'article 4 et à l'annexe 1re, étape 3.

En cas d'écart important entre le comportement observé et le comportement prévu, le modèle 3D est recalé pour rendre compte du comportement observé. Le recalage s'appuie sur les observations effectuées à partir du plan de surveillance, ainsi que sur les données supplémentaires obtenues le cas échéant pour améliorer la fiabilité des hypothèses de recalage.

Les étapes 2 et 3 de l'annexe 1re sont réitérées avec le ou les modèles 3D recalés afin d'obtenir de nouveaux scénarios de dangers et de nouveaux débits et afin de réviser et d'actualiser l'évaluation des risques.

Au cas où la corrélation historique et le recalage des modèles permettent de mettre en évidence de nouvelles sources de CO₂ et de nouveaux chemins de fuite et débits ou de constater des écarts notables par rapport aux évaluations antérieures, le plan de surveillance est mis à jour en conséquence.

2. Surveillance postfermeture

La surveillance postfermeture est basée sur les informations rassemblées et modélisées durant la mise en œuvre du plan de surveillance visé à l'article 24, § 2, et au point 1.2 de la présente annexe. Elle sert notamment à fournir les renseignements nécessaires aux fins de l'article 29, § 1^{er}.

Vu pour être annexé au décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol,

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO